

Département de l'Aisne

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Plan Local d'Urbanisme Résumé Non Technique

Projet arrêté le 16 septembre 2024

**Projet mis à l'enquête du 17/09 au
18/10/2025**

Projet approuvé le

**Cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	5
1] Situation administrative	5
2] Document d'urbanisme antérieur.....	6
3] Usage actuel du territoire.....	7
3] Artificialisation passée.....	7
5] Socio démographie du territoire	9
A) Démographie	9
B) Ménages.....	9
C) Habitat	9
D) Déplacements domicile – travail.....	10
F) Activités (hors agricoles).....	11
G) Activité agricole	11
H) Équipements et services.....	12
I) transports et déplacements.....	13
6] Documents supracommunaux	16
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
1] Relief.....	18
2] Cours d'eau.....	18
3] Zones Humides	20
4] Risques.....	21
A) Retrait/gonflement des argiles	22
B) Mouvements de terrain.....	23
C) Risques routiers.....	23
5] Paysages	23
6] Organisation des espaces bâtis	24
7] Espèces et milieux naturels	26
A) ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)	27
B) Trame Verte et Bleue	27
C) Sites Natura 2000	28
D) Réserves Naturelles	31
E) Habitats « naturels » sur la commune.....	31
8] économie de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	32
A) Consommation passée	32
B) Étude de densification	33
C) Objectifs de modération de consommation des espaces.....	36

3^{EME} PARTIE : TRADUCTION DU PADD DANS LES DOCUMENTS.....	37
1] Fondements du projet.....	37
2] Orientations concernant le développement de l’habitat.....	45
3] Orientations concernant le développement des activités économiques, commerciales	46
4] Orientations concernant les transports et les déplacements	46
5] Orientations concernant les activités agricoles.....	47
6] Orientations concernant les équipements, la mise en valeur du patrimoine et les loisirs.....	47
7] Orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie.....	47
8] Orientations concernant les énergies renouvelables.....	51
9] Superficie et capacité d’accueil des zones du PLU	51
4^{EME} PARTIE : EFFETS DU PLU.....	54
1] Prise en compte des documents d’ordre supérieur.....	54
2] Incidences sur les enjeux naturels dont Natura 2000	55
5^{EME} PARTIE : MESURES ERC ET PRECONISATIONS	58
1] Mesures d’évitement	59
2] Mesures de réduction	59
3] Mesures d’accompagnement et préconisations	60

1^{ère} Partie : Diagnostic communal

1] SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 10 mai 2010.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment sur le patrimoine bâti et naturel ;
- Réfléchir et mettre en place un parcours résidentiel pour maintenir et attirer les plus jeunes (définition des besoins en habitat et service) jusqu'au plus anciens (location / accession – taille et type de logements ;
- Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement ;
- Maintenir et développer le commerce local ;
- Permettre la réalisation d'équipements publics ;
- Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires.

LE NOUVION-EN-THIERACHE est rattachée à la Communauté de Communes Thiérache du Centre.

Les 68 communes de la Thiérache du Centre



Figure 1 – Communes membre de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre

2) DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 19 avril 2007. Deux procédures dont une modification simplifiée et une révision allégée ont été entreprises au cours de l'année 2021.

3] USAGE ACTUEL DU TERRITOIRE

Unités paysagères sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

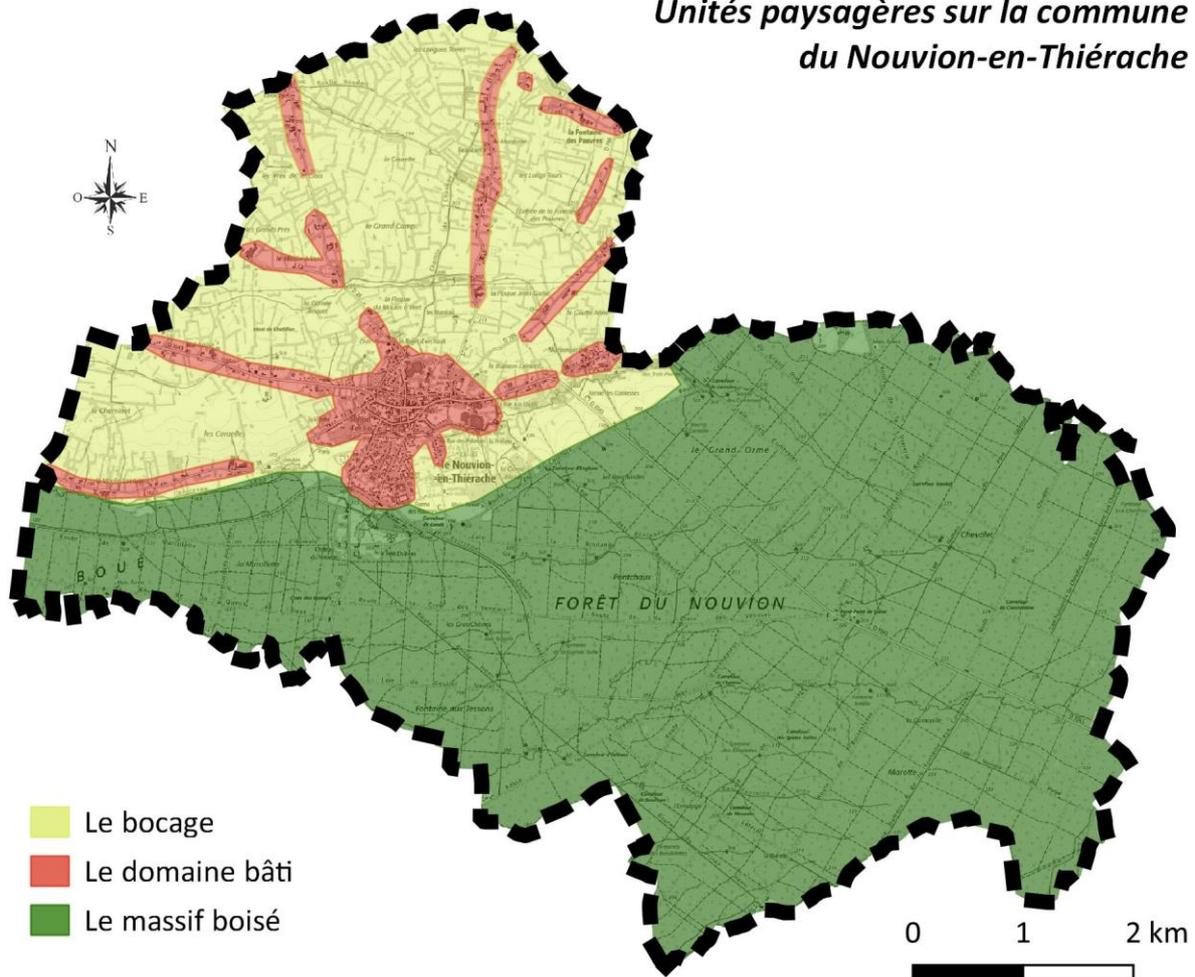


Figure 2 – Occupation des sols

Le territoire communal est composé d'une mosaïque d'espaces différenciée par les occupations humaines (les territoires artificialisés et les territoires agricoles bocagers) et les espaces naturels composés par la grande forêt du Nouvion.

Les occupations majoritaires correspondent aux espaces naturels à 65,7%, puis aux espaces agricoles dont prairiaux pour 29% du territoire communal.

3] ARTIFICIALISATION PASSEE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie

à venir par rapport à celle observée ces dernières années¹. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols (données CEREMA), la Commune a artificialisé **62699 m²**, soit 6,26 ha sur la période 2011-2021, soit 0,13% de la surface communale nouvellement consommée.

L'artificialisation observée est attribuée :

- ⇒ à l'habitat pour 44842 m² ;
- ⇒ aux infrastructures (routes, ...) pour 9400 m² ;
- ⇒ à du mixte pour 8457 m².

Toutefois, un travail complémentaire a été engagé pour évaluer sur le terrain dont la destination vers des fonctions d'habitat, activités et équipements.

Depuis l'approbation du PLU du **NOUVION-EN-THERACHE**, on estime que **10,2 ha** ont muté vers de l'espace bâti :

- ⇒ 6,53 ha à usage d'habitat,
- ⇒ 1,82 ha à usage d'activité,
- ⇒ 1,85 ha à usage d'équipements.

A noter, 77 demandes de permis de construire ont été délivrées entre 2010 et 2022 (Source : SITADEL).

¹ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, Sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

5) SOCIO DEMOGRAPHIE DU TERRITOIRE

A) Démographie

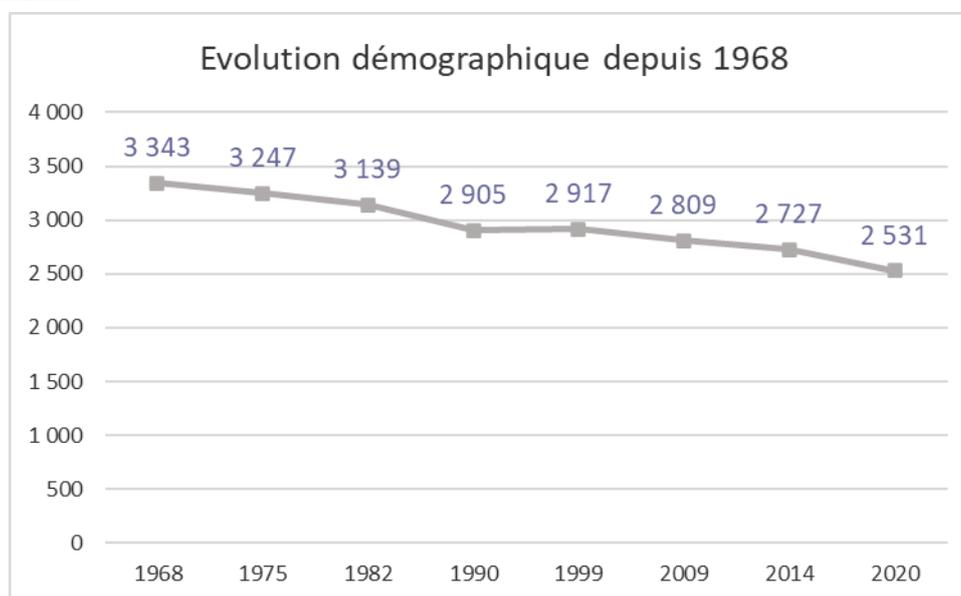


Figure 3 – Évolution démographique

Depuis 1999, on assiste à une baisse de la population communale. Sur la dernière période censitaire (2014-2020), cette baisse s'élève à 7,19 %.

B) Ménages

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté. La taille des ménages a tendance à diminuer au **NOUVION-EN-THIERACHE**. Alors qu'un ménage se composait de 2,94 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,15.

C) Habitat

	1999	2008	2014	2020
Ensemble	1232	1327	1377	1385
Résidences principales	1113	1176	1214	1178
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	19	18	19
Logements vacants	99	132	144	188

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur

est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future. Ainsi pour maintenir une population de 2531 personnes, il sera nécessaire de disposer de : **87 logements**.

Hypothèse de taille moyenne des ménages à l'horizon 2035	Point mort (en nombre de ménages)
2	+87

Nota : Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composerait probablement de 1,87 personnes (taux annuel : -0,94 % constaté entre 1999 et 2020). **175 logements seraient donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 531 habitants.**

Cependant, lors des études sur le plan local d'urbanisme, les élus ont souhaité réaliser un diagnostic habitat avec **le bureau d'études Co-habiter** où il a été évoqué que la taille des ménages ne pouvait difficilement être sous le seuil de 2. Dans ces conditions, les travaux sur le PLU ont réévalué le point mort.

D) Déplacements domicile – travail

Sur les 875 actifs occupés du NOUVION-EN-THIERACHE, 462 travaillent sur la commune, soit 52,7 % des actifs occupés.

Population active occupée	875
Travaillent et résident dans la même commune	462
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	414

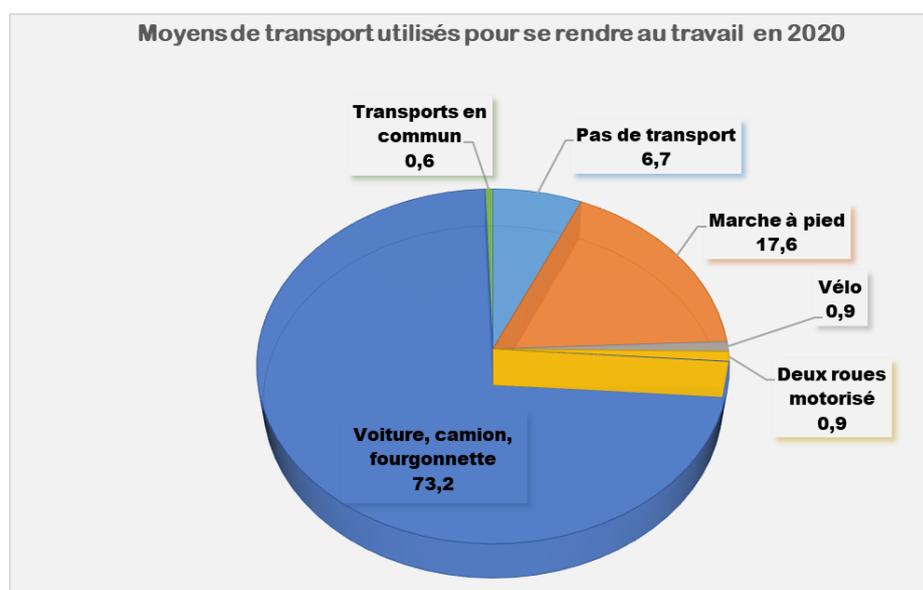


Figure 4 – Modes de déplacement domicile/travail

47,3 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (73,2 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.

F) Activités (hors agricoles)

La Commune compte deux entreprises industrielles « fleurons » sur son territoire, à savoir la SA West Pharmaceutical Services France et la SAS Les Fromagers de Thiérache. Ces entreprises constituent un moteur pour l'économie locale et l'une d'elle constitue le premier employeur privé du département de l'Aisne. De plus, le territoire communal propose une diversité d'offre commerciale, de services et d'activités artisanales.

G) Activité agricole

18 sites d'exploitation agricoles sont situés sur le site communal, dont 12 exercent une activité d'élevage. Des conditions de distance s'imposent donc pour ces activités.

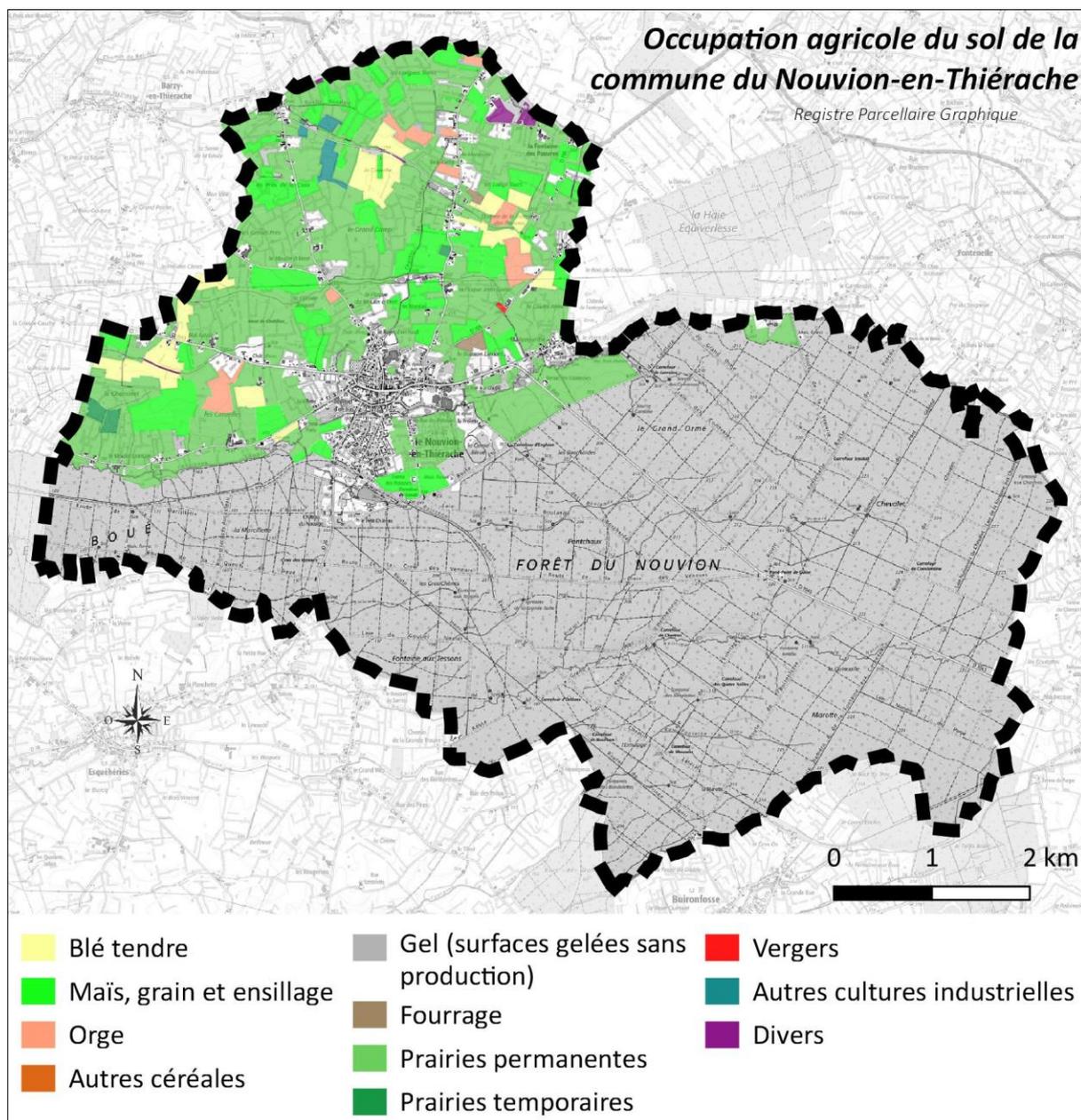


Figure 5 – Terres agricoles en 2018

H) Équipements et services

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salles communales, stade, terrains de tennis extérieurs, aire de jeux...

Concernant les équipements scolaires, la commune possède un collège (Colbert Quentin) et 3 écoles publiques :

- Deux écoles maternelles (Ernest Lavisse et Audubert),
- L'école élémentaire Lavisse-Richepin.

Des services périscolaires sont également proposés.

La commune compte également des services médicaux : une maison de santé, un hôpital, pharmacie, un cabinet dentaire

LE NOUVION-EN-THIERACHE possède de nombreux équipements et services communaux qu'ils soient sportifs, de loisirs ou bien culturels.

Une bibliothèque communale se trouve en mairie avec possibilité de portage à domicile. Un bibliobus fait trois fois par an des échanges de livres avec la bibliothèque.

La commune dispose également d'une salle des fêtes pouvant accueillir 400 personnes et d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En ce qui concerne les équipements sportifs et de loisirs, le territoire communal est pourvu d'une piscine découverte, ouverte en juillet et août, de deux terrains de football (le terrain Arthur Moyniez et celui situé au centre d'animation Marc Blampain), de deux terrains de tennis non couverts et d'un couvert, d'un hall des sports, d'une aire de jeu à la base de loisirs de l'Astrée, et enfin d'un mini-golf.

La commune possède un tissu associatif dense comptant une quarantaine d'associations comme des associations sportives (tennis, athlétisme, danse, hand-ball...), de culture et de loisirs (école de musique, atelier de peinture, chorale...), à caractère social (association familiale, club du troisième âge...), de nature et d'environnement (SPA, sociétés de chasse et de pêche...), d'ancien combattants...

I) transports et déplacements

LE NOUVION-EN-THIERACHE est desservi par :

- La route départementale 1043 reliant Cambrai à Hirson. Elle traverse le territoire communal d'Ouest en Est en passant au centre de la zone urbanisée. Par décret du 13 décembre 1952, cette route est classée à « grande circulation ».
- La route départementale 28 qui relie la commune à Boué et hameaux (Le Moulin Lointain, La Vilette) situés au Sud-Ouest.
- La route départementale 26 traversant la commune sur un axe Nord-Sud, Cet axe dessert essentiellement les communes au sud du Nouvion-en-Thiérache comme Leschelles et Chigny.
- La route départementale 78 desservant le hameau de Beaucamp via la RN43 à l'Est du Nouvion-en-Thiérache.
- La RD 785 qui mène à Estroegunt via Les Retaux,

-
- La RD 965 qui mène à Estroegunt à partir de la RD 1043, via Garmouzet et le hameau de Marlemperche.
 - Enfin, la RD 786 relie la RD 78 et la RD 785 via la Fontaine des Pauvres.

A noter, également, la ligne régulière Bohain – Hirson dont la gestion est assurée par la Régie des Transports de l’Aisne (RTA), dessert la commune le territoire communal.

Comme évoqué précédemment, la voiture ou autre véhicule 4 roues est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail, pour notamment plus de 73% des actifs.

Plusieurs aires de stationnement publiques sont disponibles :

La commune dispose de plusieurs sites où le stationnement public est possible :

- Place du Général de Gaulle (à proximité de la Mairie et au cœur du centre bourg, avec 35 places matérialisées au sol),
- Face à la Mairie, rue du Général de Gaulle, 4 places matérialisées au sol,
- Rue de l’Eglise (entre la Mairie et l’Eglise, 8 places environ non matérialisées,
- Face à la salle des Fêtes, 17 places matérialisées au sol, dont 2 destinées aux personnes à mobilités réduites et dont 2 bénéficiant de bornes recharges destinés aux véhicules électriques,
- Face au cimetière, rue de Bazuel (40 places environ),
- Proche du centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache et de la Maison de santé, rue André RIDDERS (50 places matérialisées au sol, dont 10 réservées au personnel soignant)
- Place de la République, 20 places dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite et 1 stationnement bus
- A proximité de la rue du Docteur Jacques LEMAIRE, 18 places matérialisées au sol avant l’entrée sur le site de la base de loisirs de L’Astrée
- Le long de certains axes, telles que :
 - o rue Roger DEGON (30 places environ plus ou moins matérialisées au sol),
 - o rue du Général de Gaulle (22 environ),
 - o rue CAUDRON (10 places matérialisées),
 - o rue Ernest LAVISSE (20 environ),
 - o rue Théodore BLOT (22 places environ),
 - o rue Paula AUDUBERT (12 places en épi, matérialisées au sol) face à l’école maternelle Théodore Blot,

Bien entendu, d'autres sites de stationnement sont identifiés autour de surfaces de vente plus ou moins importantes à proximité du Gramm Vert, Aldi actuel et futur « marché aux affaires », Carrefour Market et les entreprises fleurons du territoire telles que la West ou les Fromagers de Thiérache et dans l'enceinte de la base de loisirs de l'Astrée 31 places matérialisées au sol dont une destinée aux personnes à mobilité réduite, 1 place stationnement bus, stationnement à destination des cyclistes possible et une aire d'accueil de camping-car (5 places) dans l'enceinte même.

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** compte de nombreux cheminements piétons au sein de la zone urbanisée offrant aux habitants des espaces de promenade.

Il existe également sur le territoire quatre sentiers touristiques, un sentier VTT et un axe vert équestre.

Les chemins ruraux ceinturant le bourg assurent également de bons sentiers pédestres.

Par délibération en date du 13 Mai 1993, la commune a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- Chemin rural dit « Chemin du Cheneau »,
- Chemin rural dit « de la Flaque »,
- Chemin de la Crottelaire »,
- Ancienne voie ferrée « Le Nouvion-Boué ».

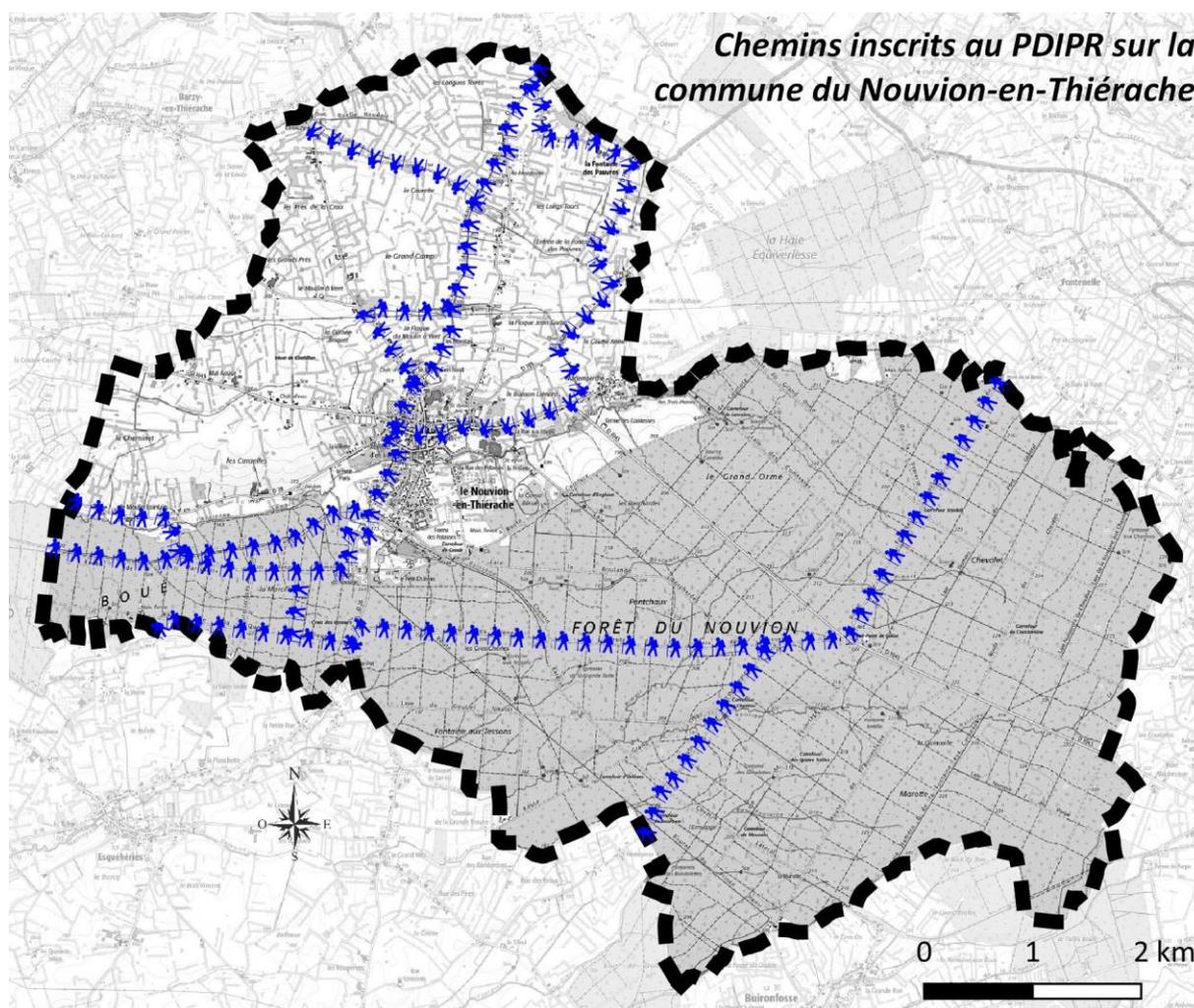


Figure 6 – Chemins de randonnée

6) DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le développement du NOUVION-EN-THERACHE est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

La Commune du NOUVION-EN-THERACHE est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Thiérache. Le PETR du Pays de Thiérache a prescrit l'élaboration d'un SCoT à l'échelle de son territoire, par délibération. La Commune suit avec attention les avancées de ce document d'urbanisme puisque le PLU devra être compatible avec les dispositions du futur SCoT.

En tout état de cause, à défaut d'approbation du SCOT, la Commune du NOUVION-EN-THERACHE n'en est pas couverte aujourd'hui.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.
Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

A noter, toutefois, le territoire du Nouvion se situe sur la ligne de partage des eaux du Bassin de la Seine et du Bassin Artois Picardie.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune du **Nouvion-en-Thiérache** est couverte par le SAGE de la Sambre.
Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Outre son caractère « intégrateur », le SRADDET est également « prescriptif ». Ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine Normandie (PGRI) :

Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. .

2^{ème} Partie : État initial de l'environnement

1) RELIEF

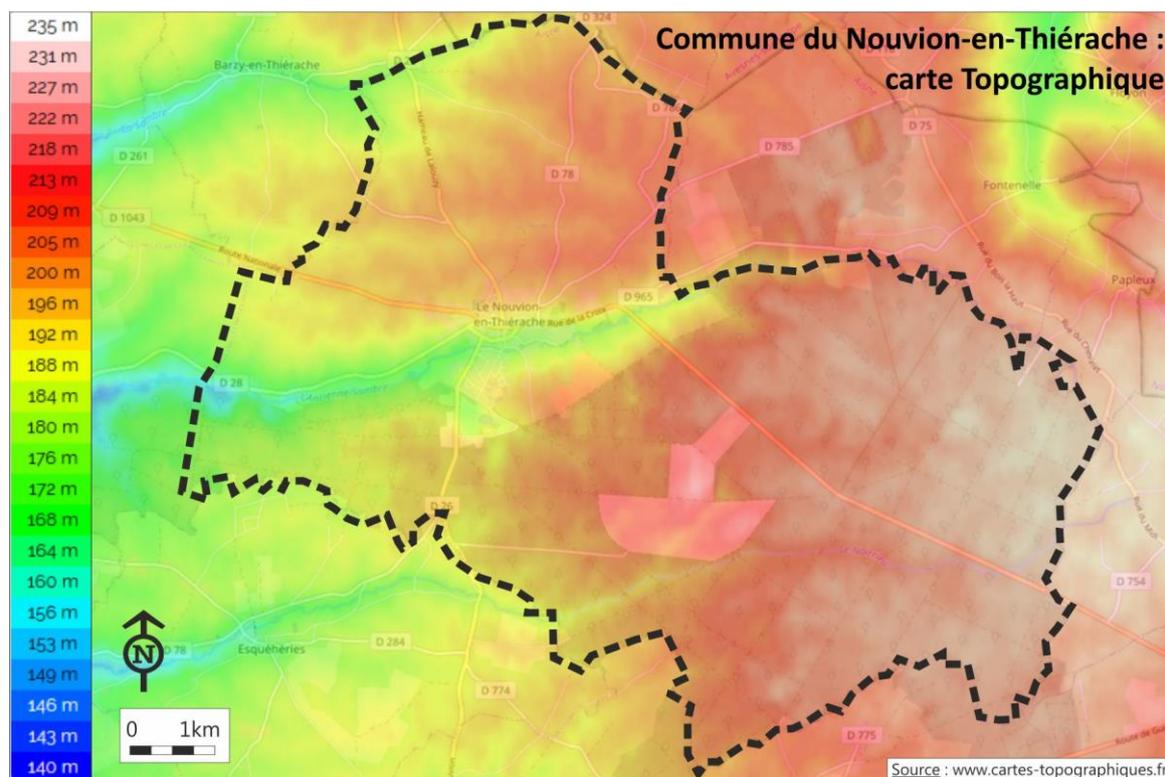


Figure 7 – Topographie

Le territoire de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** se compose d'un plateau entaillé de petites vallées humides. Le relief y est moyennement accidenté. L'ensemble du territoire est situé entre 154 et 229 mètres.

La topographie est animée par quelques vastes ondulations et plus localement des pentes plus fortes inscrites par le réseau hydrographique. La rivière de l'Ancienne Sambre a creusé une vallée séparant le territoire communal en son centre d'Ouest en Est. Le bourg localisé sur les versants de part et d'autre de la vallée de l'ancienne Sambre, se situe à une altitude moyenne de 185 mètres. Le relief encaissé au niveau du bourg du **NOUVION-EN-THIERACHE** peut ponctuellement poser des contraintes en ce qui concerne le risque d'inondation. Ces aléas sont pris en compte, principalement à travers la prescription d'un Plan de Prévention des Risques.

2) COURS D'EAU

Le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** se situe sur deux bassins-versants, le bassin de la Sambre au nord du territoire communal et le bassin de l'Oise, un peu plus au sud. Le réseau hydrographique y est dense et notamment dans le massif forestier qui est parcouru par de

nombreux ruisseaux. La commune est traversée par la rivière l'Ancienne Sambre (ou Le Morteau) qui prend sa source au Nord-Ouest de La Capelle à 225 mètres d'altitude.

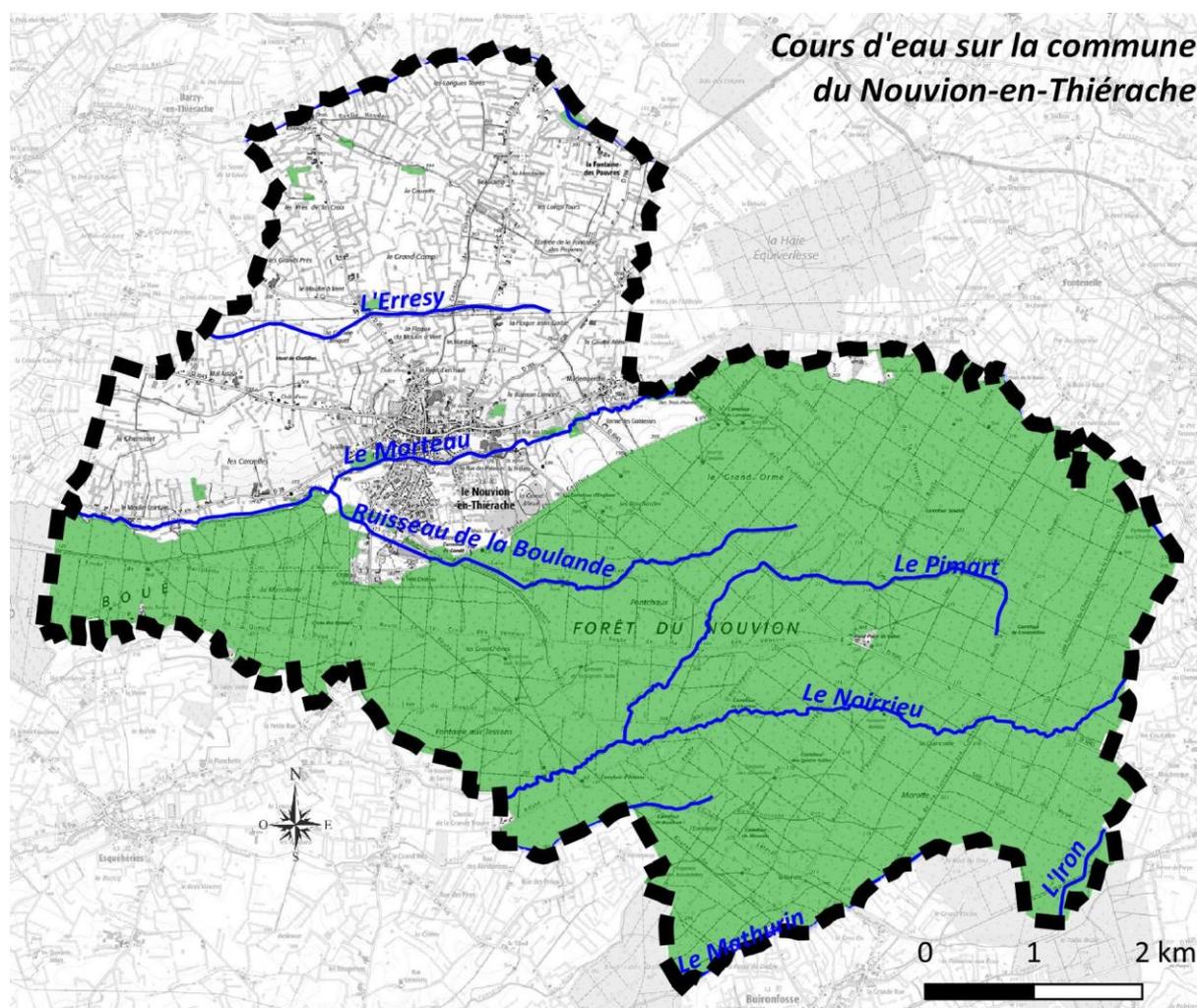


Figure 8 – Réseau hydrographique

Le territoire du Nouvion-en-Thiérache est traversé par plusieurs cours d'eau, affluents de l'Oise :

- Le ruisseau l'Erresy (affluent de Le Morteau),
- Le Morteau ou l'ancienne Sambre, alimentant le réservoir du bief de partage du canal de la Sambre à l'Oise,
- Ruisseau de la Boulande (affluent de Le Morteau) dont la confluence s'inscrit sur le territoire du Nouvion,
- Le Pimart (affluent de Le Noirrieu), dont la confluence s'inscrit sur le territoire du Nouvion,
- Le Noirrieu (affluent de l'Oise),
- L'Iron (affluent de l'Oise),

-
- Le Mathurin (affluent l'Oise).

3] ZONES HUMIDES

Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables. En effet, il n'est pas besoin que l'eau affleure au niveau du sol puisque la présence d'une végétation spécifique ou les caractéristiques du sol suffisent à les délimiter. La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

Une carte a été produite dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elle repose sur une analyse croisée de données...

L'analyse des données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie au 25 000ème permet d'identifier les enveloppes des Zones à Dominante Humides (ZDH) établi sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation.

Au **NOUVION-EN-THERACHE**, les zones humides semblent surtout inféodées à la vallée du Morteau, ainsi qu'à ses vallons attenants, parmi lesquels ceux du ruisseau de la Boulande, du Pimart et du Nourrieu.

D'autres approches ont été étudiées notamment par le biais de la carte de l'état-major, la carte IGN de 1950

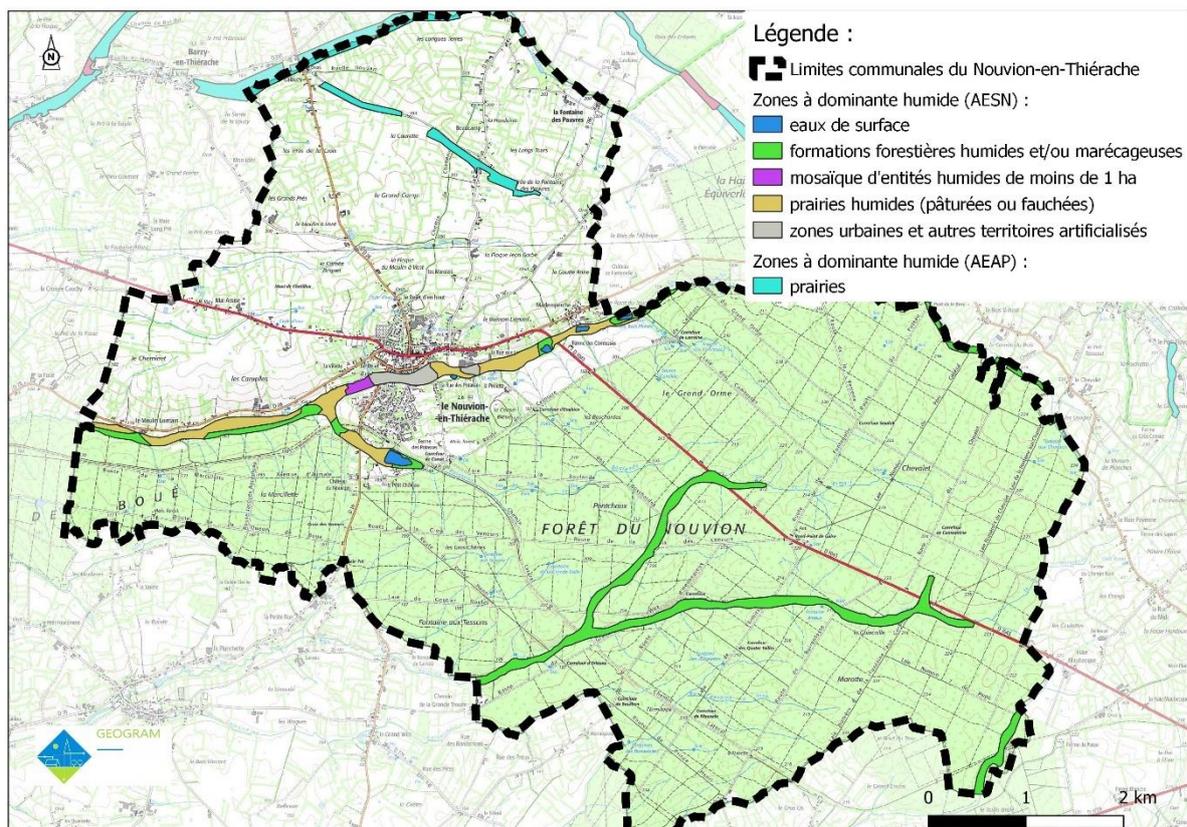


Figure 9 – Carte des zones humides retenues (source AESN, AEAP, occupation du sol, , 2023)

La délimitation de ces zonages ne saurait être considérée comme catégorique : au besoin, si l'évolution du PLU du Nouvion-en-Thiérache le nécessitait, des investigations de terrains pourront être menées dans ces secteurs, afin de confirmer ou d'infirmer leur emprise. Pour autant, le faisceau d'indices apparaît suffisamment important pour nécessiter la préservation de ces secteurs, qui composent par ailleurs la Trame Verte et Bleue locale

4 | RISQUES

Le PLU se doit de préserver les biens et les personnes susceptibles d'être exposés et de signaler l'existence des risques connus. **LE NOUVION-EN-THIERACHE** est couverte par :

- Le dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour l'exposition au risque inondation, coulées de boue, au risque de sismicité – niveau faible – niveau 2, risque de rupture de barrage et de digue – barrage lac de Condé
- Le plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis approuvé le 27 janvier 2015.

Notons que la Commune a été concernée par sept arrêtés de catastrophe naturelle (en 1985, 1994, 1995, 1999, 2003, 2016), pour inondations et coulées de boue principalement.

A) Retrait/gonflement des argiles

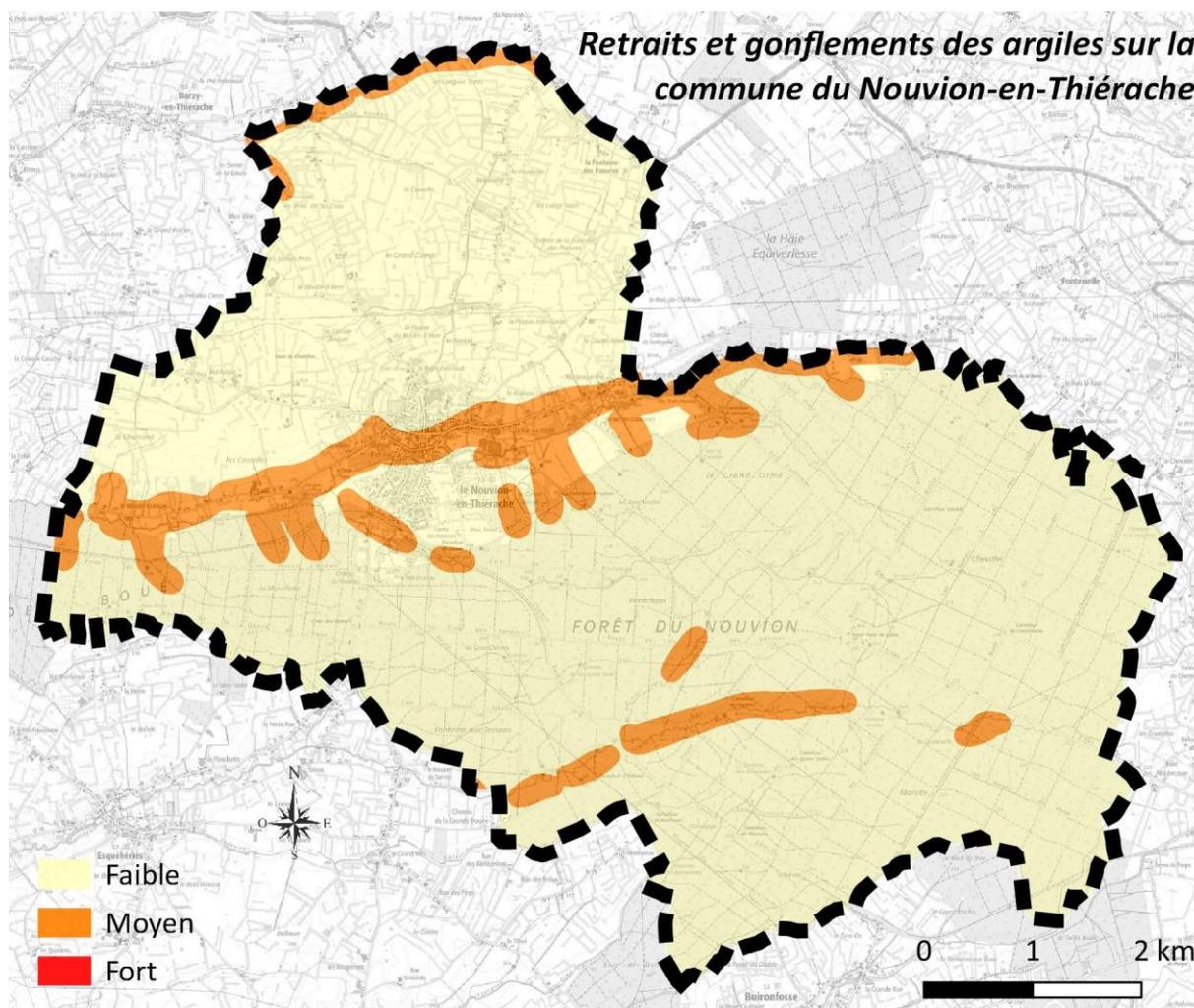


Figure 10 – Carte de l'aléa retrait/gonflement d'argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles.

Du fait de la nature du sous-sol, **LE NOUVION-EN-THIERACHE** est touché par ce phénomène principalement de la vallée de l'ancienne Sambre (avec un aléa moyen). Le territoire est pour une grande partie en aléa faible.

Il est important d'ajouter dans les zones d'aléa moyen à fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R. 112-5 à R. 112-9) prévoit pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020, **des études géotechniques à réaliser** (étude préalable et/ou étude de conception), dont le contenu est défini par un autre **arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de**

construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

B) Mouvements de terrain

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire **du Nouvion-en-Thiérache**.

C) Risques routiers

La commune **DU NOUVION-EN-THIERACHE** semble être traversée par un axe bruyant. Il en résulte donc de secteurs affectés par le bruit. La RD 1043 classée catégorie 3, le niveau sonore de référence (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des **secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres**.

5] PAYSAGES

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol sont déterminants dans la typologie des paysages au **NOUVION-EN-THIERACHE**.

Unités paysagères sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

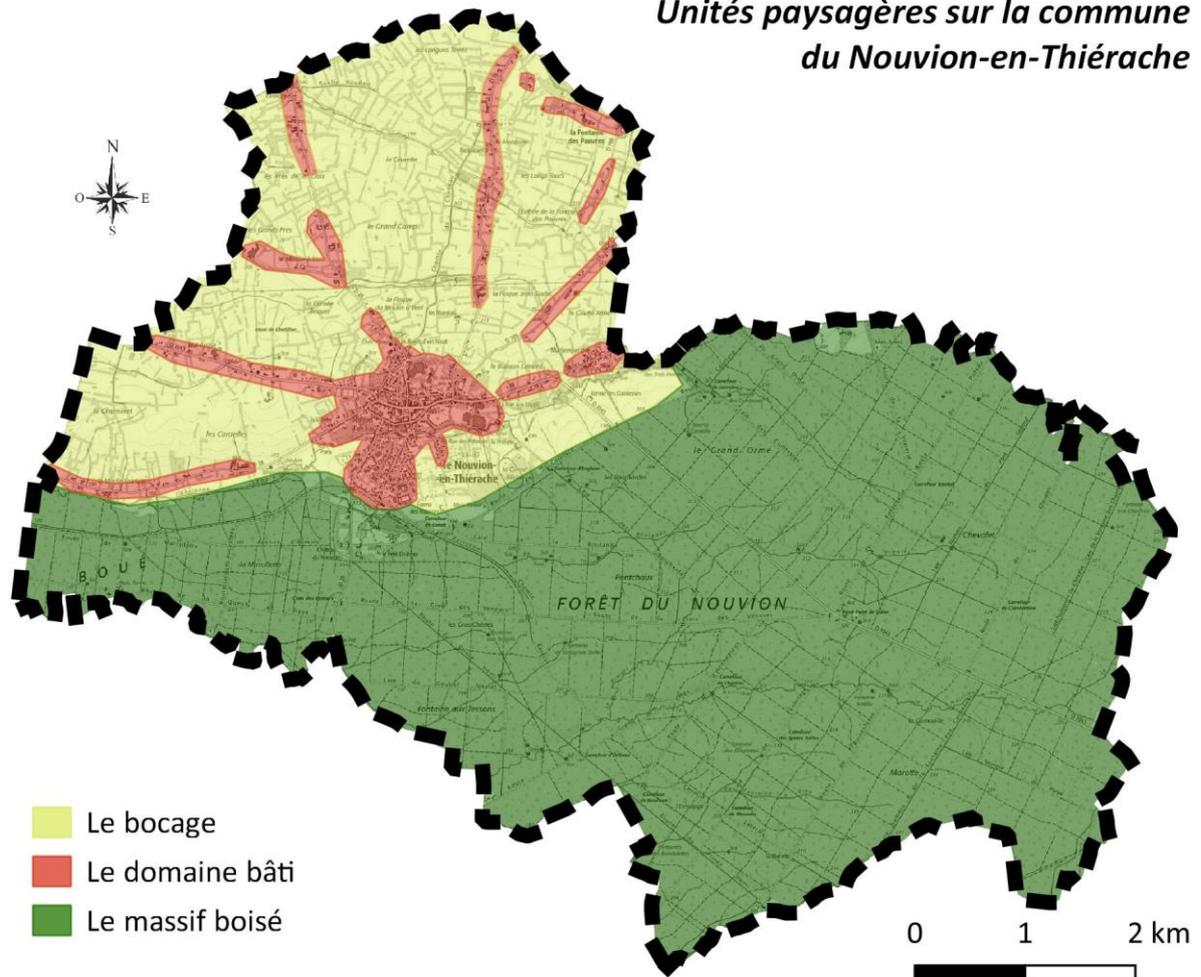


Figure 11 – Unités paysagères dur le territoire

6] ORGANISATION DES ESPACES BATIS

LE NOUVION-EN-THIERACHE est structuré par un maillage de rues secondaires orientées Nord-Sud entrecoupant trois rues principales, notamment la RD 1043, orientée Est-Ouest formant le centre ancien relativement homogène et dense.

Deux grandes voies parallèles reliant le centre ancien à la voie ferrée Busigny - Hirson, et l'ancienne gare, structurent l'extension urbaine au Sud de la commune. A ces axes viennent se greffer un réseau secondaire menant aux différentes grappes d'habitation prenant souvent la forme d'impasses.

Au Nord, le réseau est moins structuré, mais le lotissement et l'habitat collectif présents ne sont également desservis que par une seule et unique voie.

Il est à noter que les extensions se sont réalisées en différents points du village sans connexion entre elles, prenant la forme d'un développement en étoile.

Les entrées dans la ville par la départementale 1043 sont peu marquées et se caractérisent par un habitat plus clairsemé situé en retrait de l'axe de communication, des haies et des zones arbustives. Les aménagements urbains (trottoirs, alignements d'arbres...) marquent plus clairement les autres entrées de la commune et notamment celles de la RD 28.

Les hameaux dispersés sur le territoire communal se déploient de part et d'autre des axes routiers. Les maisons plus ou moins éloignées les unes des autres sont disposées perpendiculairement à la rue.

A l'extérieur du bourg, nous pouvons retrouver trois types de bâti :

- Un bâti relativement dense au niveau du hameau de Marlemperche qui a la forme d'un village-rue,
- Un bâti dispersé le long des voies de communication (RD 28, RD 1043, RD 26, RD 78),
- Un bâti isolé représenté par les fermes à l'écart des axes de circulation.

Zones bâties sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

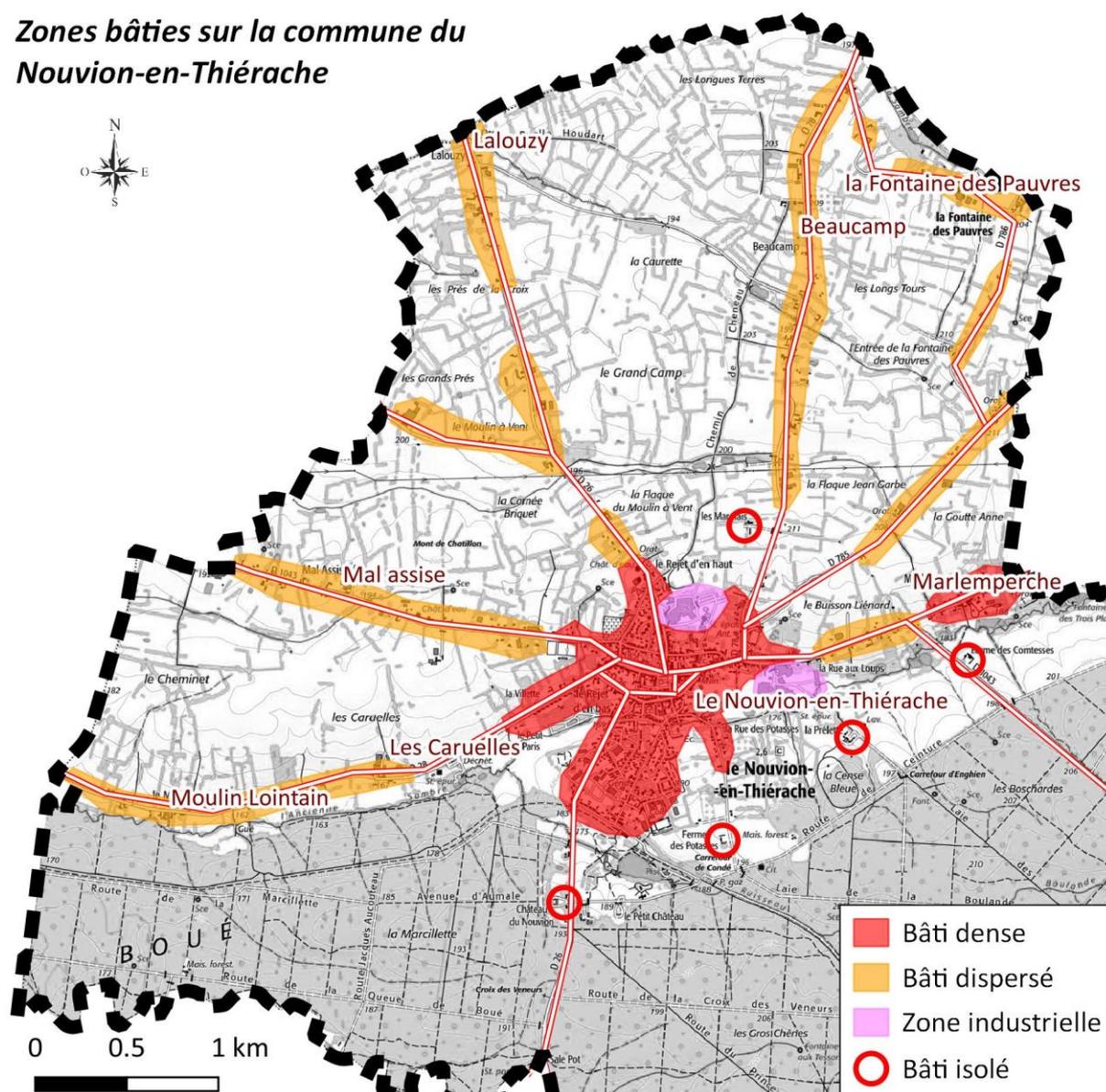


Figure 12 – Unité bâtie de la commune du Nouvion-en-Thiérache

71 ESPECES ET MILIEUX NATURELS

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

A) ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)

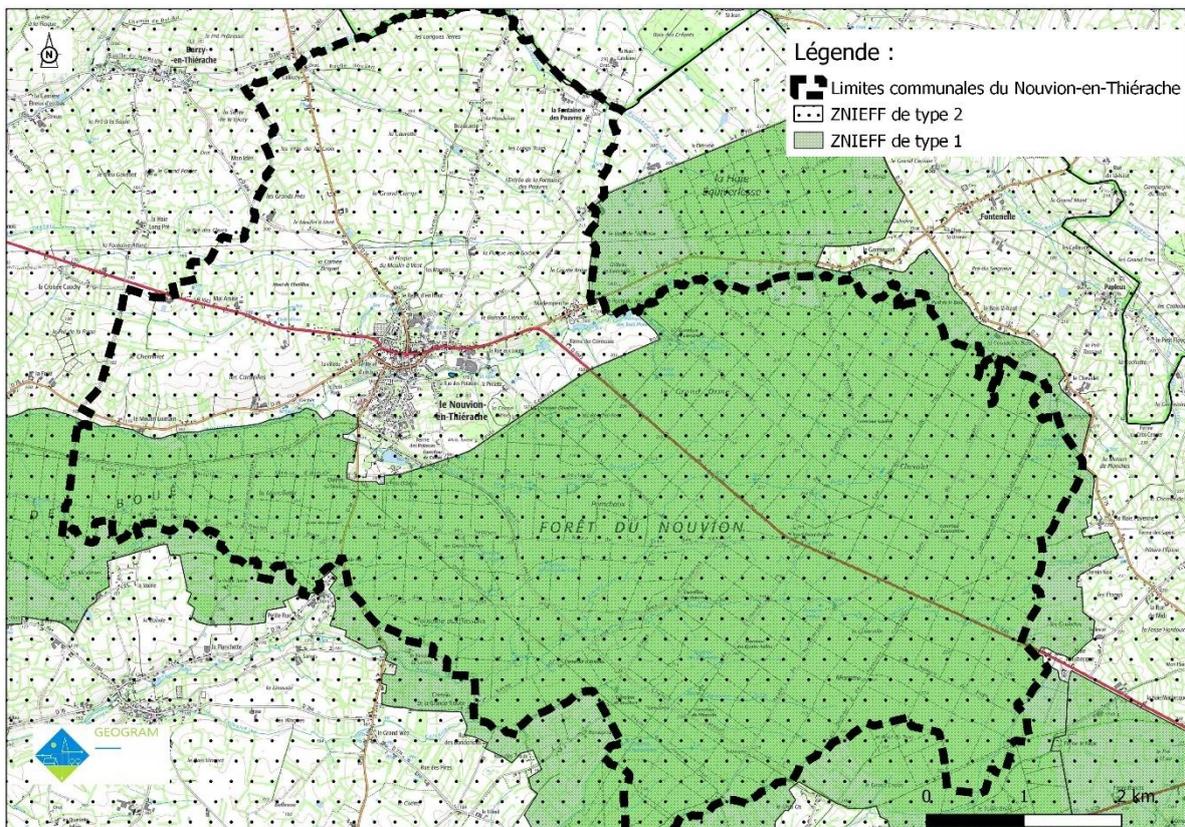


Figure 13 – Carte des ZNIEFF

Le ban communal du **NOUVION-EN-THIERACHE** est intégralement couvert par la ZNIEFF 2 *Bocage et forêts de Thiérache* (n°220120047). Dans sa moitié sud, cette ZNIEFF 2 est même doublée par la ZNIEFF 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières* (n°220005040).

B) Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

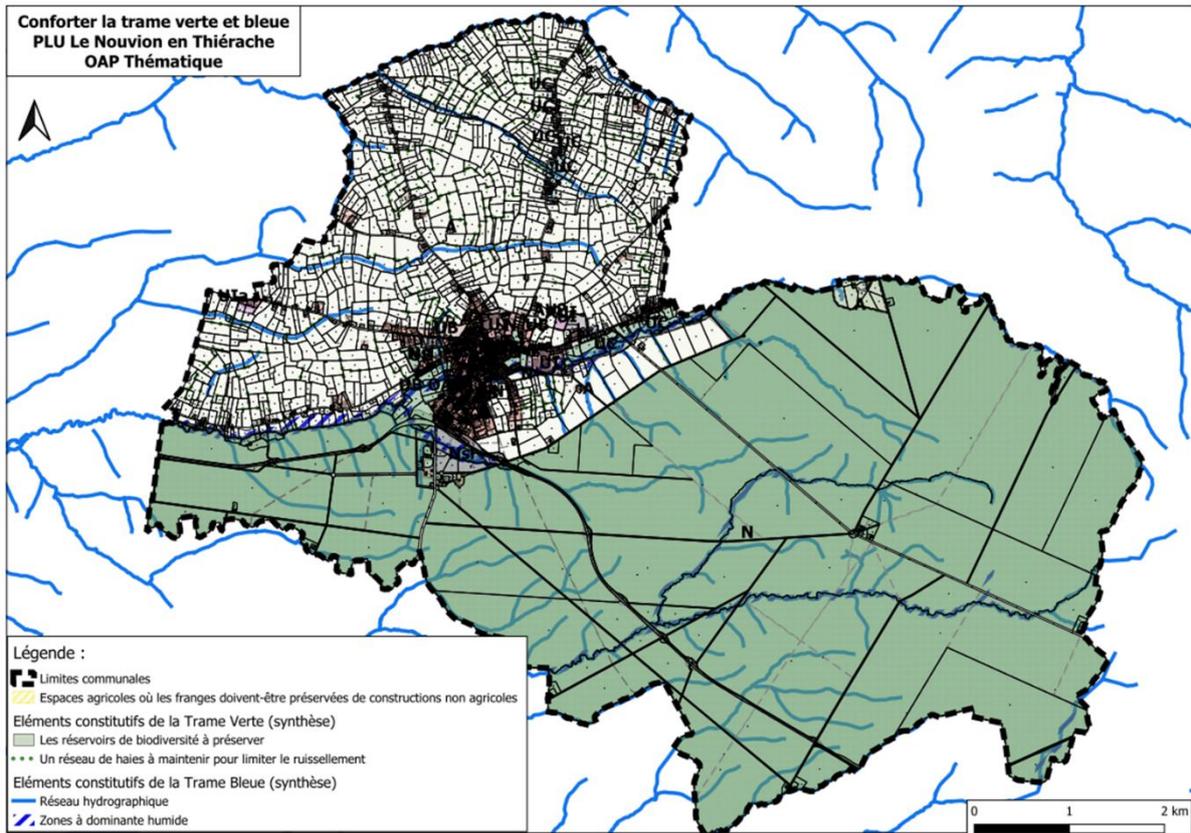


Figure 14 – Trame verte et bleue : échelle locale

C) Sites Natura 2000

La commune n'est pas directement concernée par un réseau de sites Natura 2000.

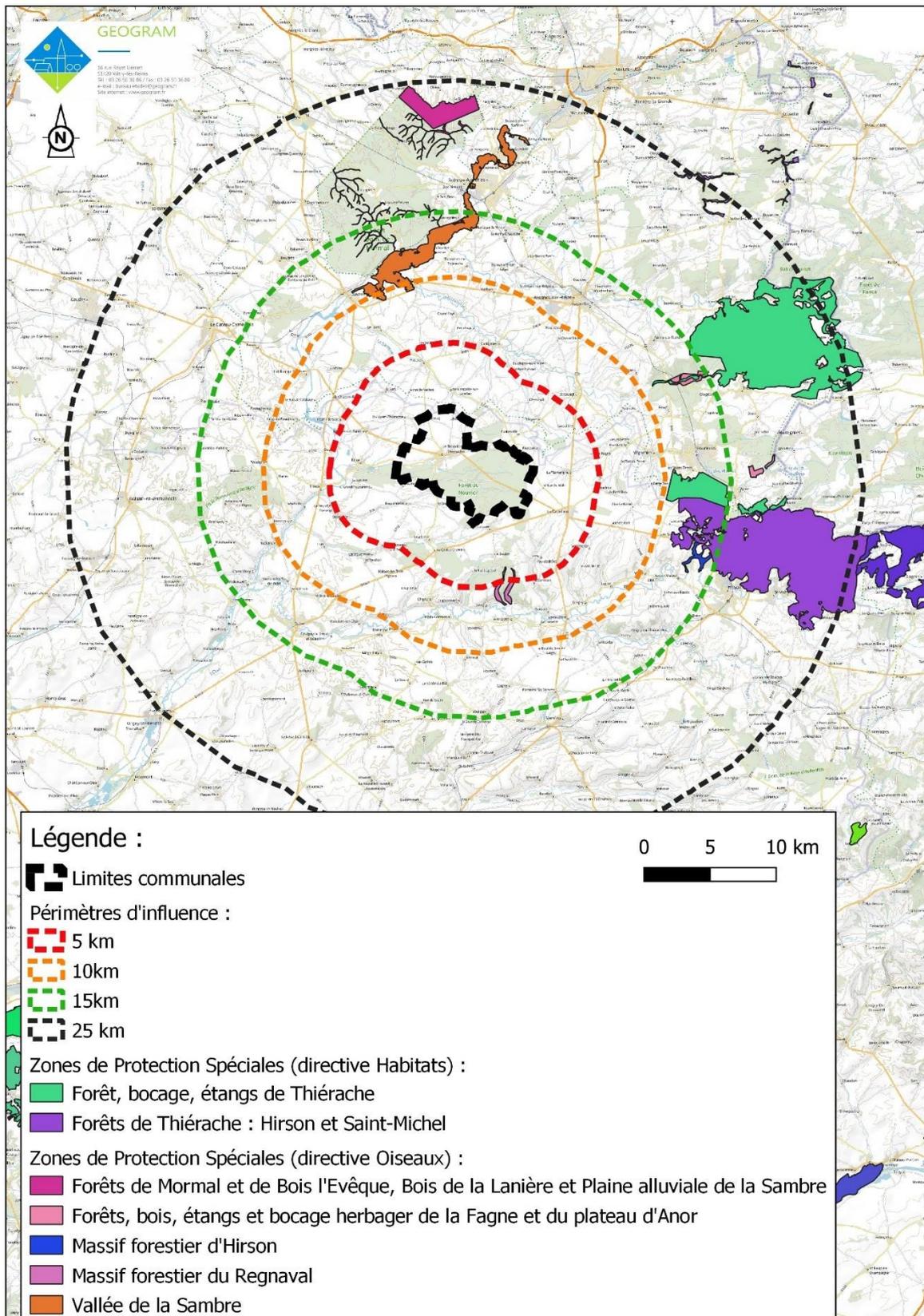


Figure 15 – Sites Natura 2000 inscrits à proximité du territoire communal

Dans un rayon de 20 km autour du Nouvion-en-Thiérache, sont à signaler :

- la ZSC du « Massif forestier du Régnaval » (FR2200387), moins de 4 km au Sud-Est ;
- la ZSC des « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » (FR3100511), 10 km à l'Est pour l'unité la plus proche ;
- la ZSC du « Massif forestier d'Hirson » (FR2200386), 11 km à l'Est pour l'unité la plus proche ;
- la ZSC de la « Vallée de la Sambre » (FR3102006), plus de 13 km au Nord ;
- la ZPS des « Forêt, bocage, étangs de Thiérache (FR3112001) et la ZPS des « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (FR2212004), toutes deux moins de 15 km à l'Est.

Sur le ban communal du **NOUVION-EN-THIERACHE**, entre 1985 et 2020², il est fait état de :

- 33 espèces de mammifères (dont 9 sont protégées),
- 94 espèces d'oiseaux (dont 76 sont protégées),
- 3 espèces de reptiles (dont 2 sont protégées),
- 9 espèces d'amphibiens (toutes protégées)
- 5 espèces de poissons (dont aucune n'est protégée),
- ainsi que 169 espèces d'araignées et d'insectes, auxquelles s'ajoutent 17 espèces de mollusques et 2 espèce d'annélides (dont aucune n'est protégée) ,

Quant à la flore, *136 des 484 espèces signalées par le CBNBI (28,1%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.*

Au niveau des espèces végétales protégés et patrimoniales, parmi les 11 espèces protégées, 7 ont été signalées pour la dernière fois au NOUVION-EN-THIERACHE entre 1811 et 1942. Restent toutefois susceptibles d'être présentes :

- *la Nivéole printanière (Leucojum vernum), signalée pour la dernière fois en 1995, qui fréquente les bois frais et plus particulièrement les frênaies alluviales, ou encore les haies et anciens parcs ;*

² *La plupart des observations (97,8%) ont été faites pour la dernière fois entre 2011 et 2020. 4 autres observations (1,7%) ont été signalées pour la dernière fois entre 2002 et 2009. Enfin, une seule observation remonte à 1985 (et ne reflète pas nécessairement la réalité de terrain, puisqu'il s'agit du Chevreuil européen).*

-
- la Circée intermédiaire (*Circæa x. intermedia*), signalée pour la dernière fois en 2007, qui affectionne les forêts plus ou moins fraîches, sur sols riches en base ;
 - la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), signalée pour la dernière fois en 2008, espèce plutôt calciphile qu'on retrouve le plus souvent au niveau de sources, de suintement et sur les berges de ruisseaux, mais également dans les forêts alluviales ;
 - la Prêle des forêts (*Equisetum sylvaticum*), signalée pour la dernière fois en 2008, observable dans les bois frais, au bord des ruisselets ou des marais acides.

Pour ce qui est des espèces inscrites sur Liste Rouge (hors espèces protégées), que ce soit au niveau national ou régional, 11 ont été signalées pour la dernière fois au NOUVION-EN-THIERACHE entre 1880 et 1926. D'observations plus récentes, sont toutefois susceptibles d'être présentes :

- la Centenille (*Centunculus minimus*), signalée pour la dernière fois en 1995, qui fréquente les sols frais à humide, qu'il s'agisse de sable, de chemin forestier ou de moisson ;
- la Fétuque des bois (*Festuca altissima*), signalée pour la dernière fois en 1996, qui affectionne les forêts sur sols riches, en particulier les hêtraies, et les ravins ombragés ;
- le Gnaphale des bois (*Gnaphalium sylvaticum*), signalée pour la dernière fois en 2007, qu'on retrouve dans les coupes et chemins forestiers ;
- la Bistorte (*Persicaria bistorta*), signalée pour la dernière fois en 2008, espèce des prairies humides, mais également des fossés et bois clair frais, dès lors que le sol est modérément acide ;
- la Scrofulaire ailée (*Scrophularia umbrosa*), signalée pour la dernière fois en 2008, qui occupe les bords des eaux ;
- l'Herbe à la coupure (*Sedum telephium*), signalée pour la dernière fois en 2008, qui fréquente les rochers, éboulis ou ballasts de voie ferrée.

D) Réserves Naturelles

Le territoire communal n'est directement concerné par aucune Réserve Naturelle.

E) Habitats « naturels » sur la commune

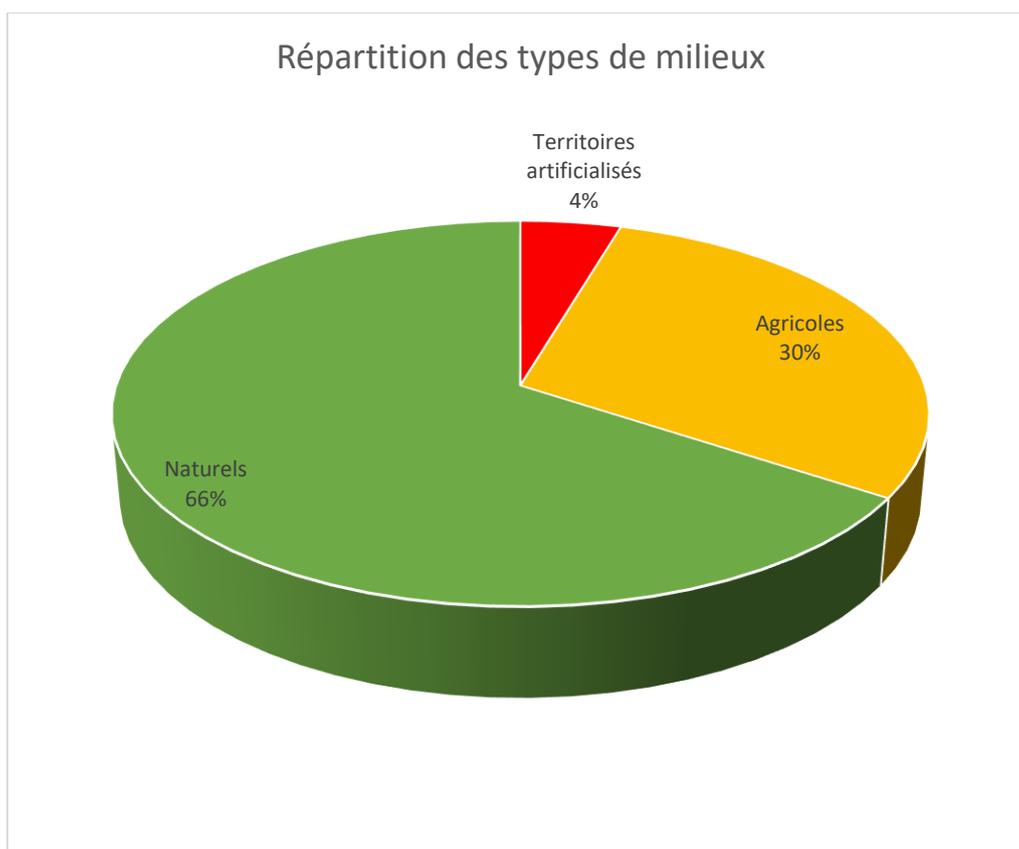


Figure 16 – Répartition des types de milieux sur le territoire communal

Les milieux artificialisés regroupent les zones bâties réparties sur l'ensemble des unités bâties, les infrastructures routières, les équipements divers (type cimetières).

66% du territoire communal est constitué de milieux « naturels » correspondant principalement aux espaces boisés. Le réseau bocager est valorisé dans les milieux agricoles car une de ses fonctions principales est d'être nécessaire au fonctionnement des activités d'élevage (haies brise-vent pour les troupeaux, haies avec des fonctions hydrauliques, ...).

8] ECONOMIE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

A) Consommation passée

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années³. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

³ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols (données CEREMA), la Commune a artificialisé **62699 m²** sur la période 2011-2021, soit 0,13% de la surface communale nouvellement consommée.

L'artificialisation observée est attribuée :

- ⇒ à l'habitat pour 44842 m² ;
- ⇒ aux infrastructures (routes, ...) pour 9400 m² ;
- ⇒ à du mixte pour 8457 m².

B) Étude de densification

Mutation du bâti existant

Au sein du parc de logements (1385 logements), la Commune compte 188 logements vacants, selon les services de l'INSEE en 2020, soit 13,5% du parc.

Selon les données CEREMA, en 2020, le taux de vacance du parc privé est estimé à 11,7% du parc (12.7% en 2019).

Selon les données du ministère de la transition écologique, en 2020, le taux de logements vacants du parc social est estimé 17,11% (sur 263 logements proposés à la location). A noter, 57 logements sont donc qualifiés de vides, non proposés à la location.

Dans ces conditions, les élus ont affirmé dans le projet de travailler sur la vacance et notamment celle inscrite dans le parc locatif social lors de la mise en œuvre du PLU (type taxe sur le logement vacant, récupération de bien sans maître ou travail avec les organismes logeurs).

En effet, pour identifier le potentiel en mutation, plusieurs « actions » ont été mises en place :

1. Echanges avec l'organisme logeur Clésence :

Après différents échanges avec Clésence, et le constat que le parc locatif social présente un taux de vacance assez important, il a été décidé de déconstruire 3 barres d'immeubles et libérer le parc de 46 logements. Le projet de déconstruction est envisagé sur l'année 2024.

Le foncier libéré pourra être identifié pour accueillir un nouveau projet à destination d'habitation.

2. Récupération des biens sans maître :

Un terrain de 613 m² situé au hameau de Marlemperche va pouvoir être récupéré par cette procédure et participer à la réalisation d'une construction nouvelle sur un terrain en friche.

3. Bénéficiaire du dispositif OPAH-RU accompagné par le Pays de Thiérache

Dans le cadre des fonds mis à disposition dans le dispositif OPAH-RU, un objectif de 9 logements vacants a été identifié pour la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

Les hypothèses suivantes ont été posées :

- suppression de 46 logements vacants (parc social),
- remise sur le marché de 20 logements vacants (parc privé) dont 9 pourront bénéficier des fonds OPAH-RU.

Espaces résiduels mobilisables

Après analyse de la réceptivité du territoire (cf p 148, 149, 150 et 151 du rapport de présentation), il est retenu par les élus une capacité théorique évaluée à environ 3 ha d'espaces pouvant recevoir immédiatement des constructions à usage d'habitation.

Ne pouvant évaluer précisément, l'échelle de temporalité de la libération du foncier, ni la destination des futures constructions, les élus ont retenu la mise en place d'un taux de rétention foncière évaluée à 50%. A raison d'une parcelle moyenne évaluée à 600 m², un potentiel de 42 constructions est identifié.

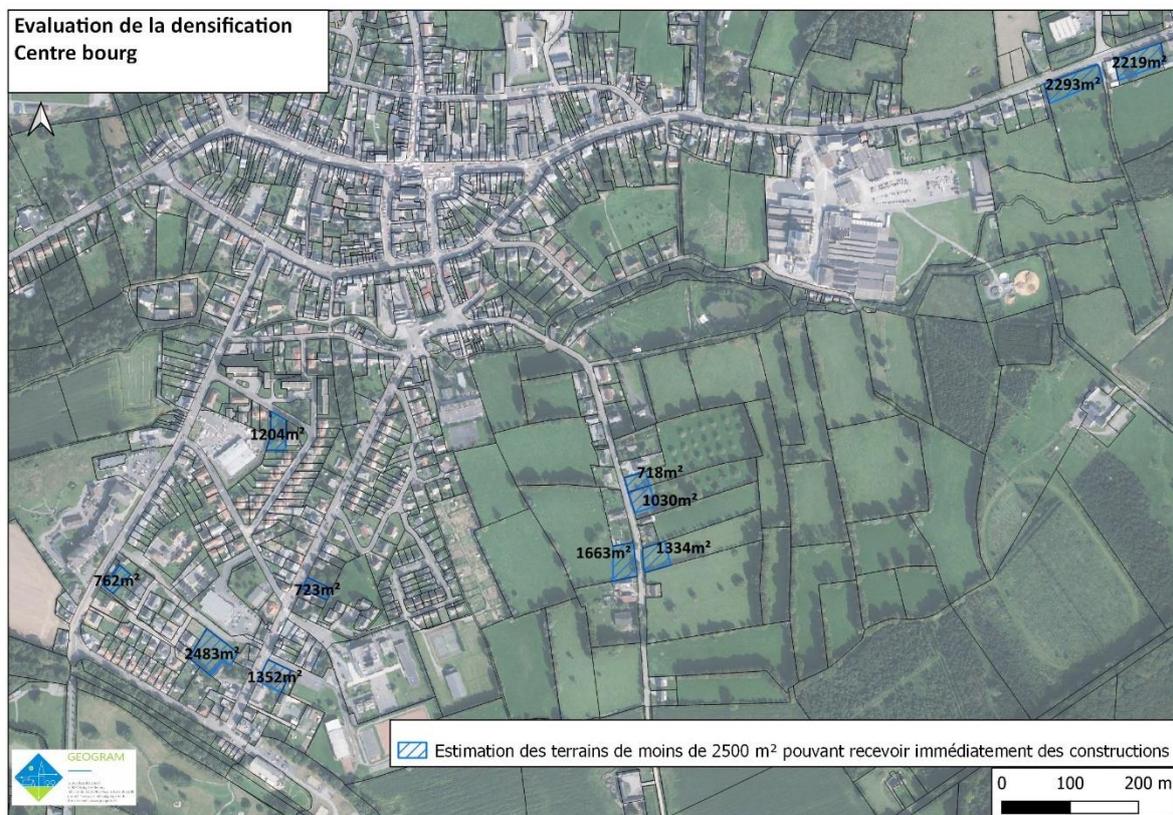




Figure 19 – Espaces résiduels mobilisables, Marlemperche



Figure 20 – Espaces résiduels mobilisables, Beaucamp

Dans le potentiel mobilisable a été intégré 5648 m² d'espace en Renouvellement Urbain avec la prise en compte d'un projet de déconstruction de 3 barres d'immeubles en centre bourg, permettant ainsi de réduire la vacance du parc social de logements.

**

De plus, le territoire compte un espace en friche :

- d'équipements, inscrite le long de la RD 28 en direction de **BOUÉ** sur le site de l'ancienne déchetterie intercommunale. Cette friche est inscrite dans un espace isolé.

Des réflexions sont menées actuellement pour permettre l'implantation d'activités nouvelles, qui d'ailleurs certaines sont en cours.

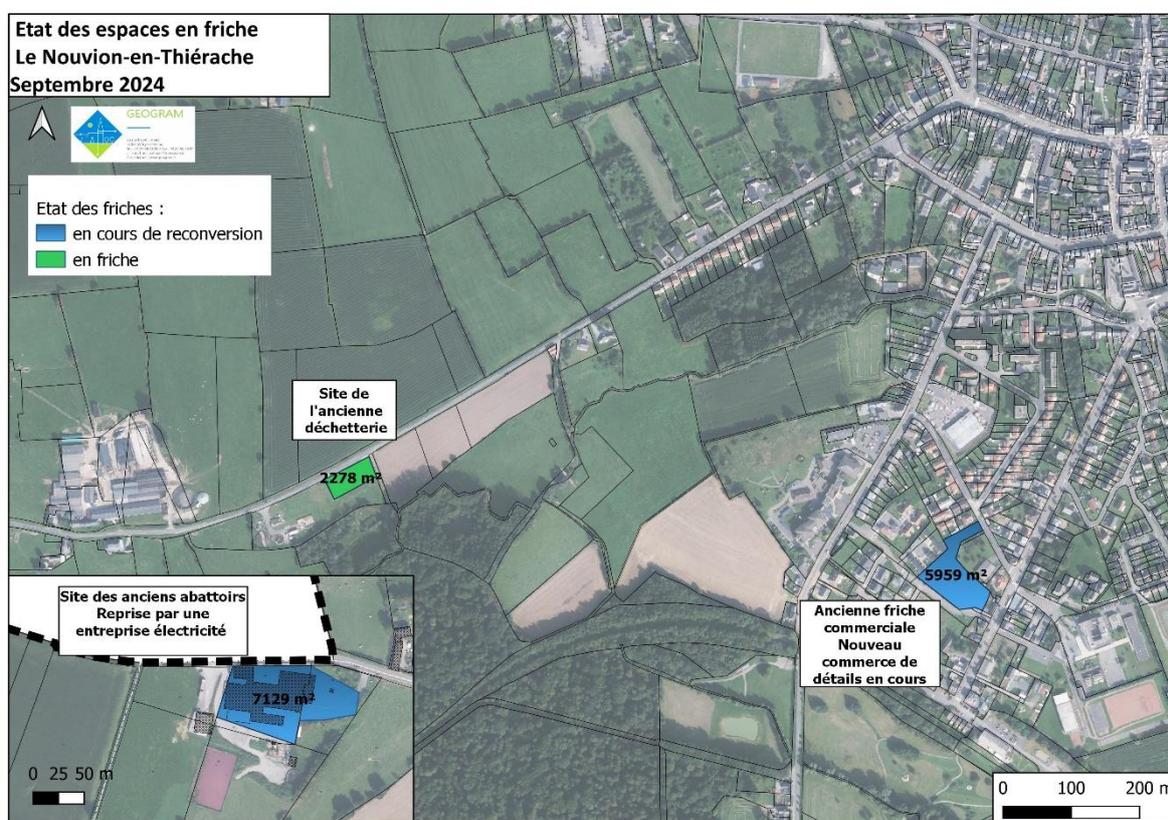


Figure 21 – Espaces en friches mobilisables, Le Nouvion-en-Thiérache

Nota : Lors des études sur la révision du PLU, une friche a été résorbée le long de la route de Boué sur l'emplacement de l'ancienne enseigne NETTO.

C) Objectifs de modération de consommation des espaces

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été

donnée à la densification (potentialités de réalisation de logements dans d'anciens bâtiments par changements de destination et remplissage des « dents creuses⁴ »). La réduction passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

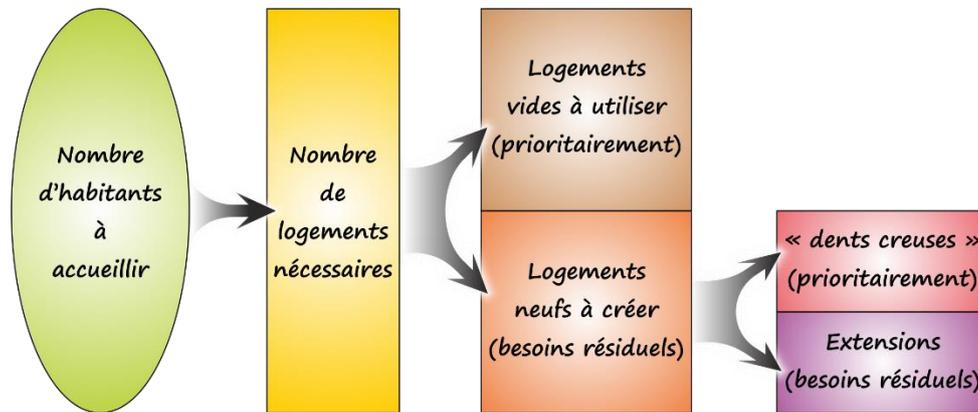


Figure 21– Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière

Le portail de l'artificialisation des sols fait mention d'une consommation de 62699 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le plus gros poste de consommation des espaces observés est au profit de l'habitat.

3^{ème} Partie : Traduction du PADD dans les documents

1] FONDEMENTS DU PROJET

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire non couvert par un SCOT opposable ;
- Une baisse constante de la population depuis 1968, avec une baisse annuelle évaluée à -1.2%/ an entre 2014 et 2020 ;
- Le Nouvion-en-Thiérache constitue un pôle secondaire au sein de la Grande Thiérache, en relai à Vervins, ville centre la plus proche, en raison de son poids démographique, la présence d'équipements, services et activités ainsi que la qualité de son cadre de vie ;
- **LE NOUVION-EN-THIERACHE** a été retenue dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain » ;
- La Commune accueille deux entreprises pourvoyeuses d'emplois assez importante, dont le 1^{er} employeur de main d'œuvre du département de l'Aisne et une base de loisirs avec un espace d'hébergement de plein air à proximité ;
- Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,62 à 2,15 en 2020 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage

⁴ Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes.

se composera probablement de 1,87 personnes. Cependant, lors des études, les élus ont souhaité réaliser un diagnostic habitat avec **le bureau Co-habiter** où il a été évoqué que la taille des ménages ne pouvait difficilement être sous le seuil de 2. Dans ces conditions, les travaux sur le PLU ont réévalué le point mort. De manière raisonnable, environ **87 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants** à son niveau actuel à savoir 2531 habitants ;

- Concernant le parc de logements :
 - Un taux de vacance global du parc total important évalué à 13,57 % du parc
 - Un taux de vacance du parc privé estimé à 11,7% en 2020 (12,7% en 2019)
 - Un taux de vacance du parc social estimé à 17,11% en 2020
- Un vieillissement de la population ;
- Une consommation de l'espace entre 2011 et 2021 évaluée à **62 699 m²**, dont 74% des espaces artificialisés à destination d'habitat ;
- Une urbanisation réalisée majoritairement au coup par coup dont le secteur de Beaucamp fait l'objet de nombreuses demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- De nombreux espaces résiduels mobilisables au sein de la zone urbaine (dents-creuses), conséquence d'un urbanisme linéaire au cours des dernières décennies ;
- Des friches en cours de résorption (ancienne friche aldi, ex abattoir) et une restante de 2278 m² (ancienne déchetterie) ;
- Un bon niveau d'équipements et de services à la population : Equipements scolaires – Equipements socio-culturels – Equipements sportifs – Equipements sanitaires et soins ;
- Une offre commerciale intéressante ;
- Un nombre d'emplois élevés (indicateur de concentration de l'emploi supérieur à 100 : 192,7 en 2020) ;
- Présence d'une zone d'activité communautaire sur le secteur. Cette zone n'est pas entièrement occupée, un potentiel intéressant subsiste ;
- Une activité agricole marquant profondément le territoire, témoignant du caractère rural du secteur environnant. 783 ha de SAU sont exploités par les 18 exploitations ayant leurs sièges d'exploitation sur **LE NOUVION-EN-THIERACHE** mais en déclin puisque 34 exploitations agricoles étaient comptabilisées en 2000 ;
- Un principe de constructibilité limitée à observer en raison de l'absence de SCOT sur le territoire.
- Un territoire situé au carrefour d'axes routiers facilitant les déplacements : 4 axes structurant traversent la commune :
 - La RD 1043 reliant Cambrai à Hirson, axe Ouest-Est sur le territoire du Nouvion-en-Thiérache,
 - La RD 26 traversant la commune axe Nord-Sud,
 - La RD78 desservant le Hameau de Beaucamp et rejoindre la RN43,
 - La RD 28 qui relie Boué au hameau « Le Moulin lointain » pour rejoindre le centre du Nouvion,
- Quelques sentes piétonnes et chemins de randonnées,
- Plusieurs secteurs de stationnement public sur l'ensemble du territoire communal localisés proche d'équipements tels que la mairie, la salle des fêtes, les écoles, le cimetière, le long des axes commerçants,

-
- Des arceaux pour le stationnement des vélos à l'entrée de la base de l'Astrée,
 - Des projets sont à l'actuellement à l'étude sur le territoire communal pour sécurisation des déplacements à vélo entre la base de loisirs et le centre bourg.

Présence d'espaces à enjeux faunistiques et floristiques (par les inventaires bibliographiques) dont

- une ZNIEFF de type 1 **Forêt du Nouvion et ses lisières** correspondant à une vaste forêt de feuillus, développée sur les limons argileux et parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires et une ZNIEFF de type 2 Bocage et forêts de Thiérache ;
- une ZNIEFF de type 2 **Bocage et forêts de Thiérache**, zones bocagères les mieux conservées de Thiérache et les grands massifs forestiers qui leur sont liés ;
- deux ENS « site naturel » : Th 038 Forêt du Nouvion et Th 039 La Queue de Boué comprises dans le massif forestier ;
- des biocorridors observés dans le massif forestier ;
- un réseau hydrographique ; dont Le Morteau ou l'ancienne Sambre qui traverse l'espace bâti du bourg qui soumet la commune aux aléas en matière d'inondations
- plusieurs mares disséminées au sein des terres agricoles entourées de bocage,
- des rus présents sur la commune, éléments constitutifs de la trame bleue,
- un maillage bocager encore dense. Et au-delà de ses fonctions agricoles ou paysagères, il joue un rôle hydraulique et de lutte contre l'érosion,
- Plusieurs secteurs sont identifiés comme zones humides à enjeux ou potentielles dont certaines ont l'objet d'observations de terrains pour vérifier la véracité
- La commune est comprise dans l'aire du PPRI et CB de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis et Mondrepuis, approuvé le 27 janvier 2015.
- La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque faible à moyen de retrait gonflement des argiles, dont risque moyen en cœur de bourg.
- Un risque de coulées de boue identifié dans le PPRI et CB de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis
- Présence d'activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais également soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- La Commune présente un Monument Historique sur son territoire (inscription récente de la mosaïque de l'ancienne laiterie et beurrerie du Nouvion (AP du 4 avril 2024). Notons, également, la présence de trois chênes de la forêt du Nouvion dénommés « François de Guise », « Henri de Guise » et « Claude de Lorraine », sont classés par arrêté du 5 octobre 1925.
- Plusieurs édifices témoins de l'histoire de la commune, notamment la fresque en mosaïque à l'entrée de la fromagerie, le « grand » château et le « petit » château, d'ancienne enseigne commerciale, etc.
- Une identité architecturale typique et caractéristique du nord de la France (avec la présence incontournable de la brique),
- Un cadre paysager verdoyant.

Face à ce constat, le projet communal repose sur la volonté d'assurer le développement du territoire dans le respect du contexte environnemental et urbain actuel afin de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles et naturels.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** à échéance d'une quinzaine d'années s'articule autour de trois grandes ambitions :

- *Développer*
- *Equiper*
- *Préserver*

→ **Dans le cadre du projet de développement, les élus ont souhaité :**

Favoriser l'accueil de nouveaux habitants

- Développer autrement son offre de logements pour freiner l'évasion résidentielle
- Assurer la stabilisation de la population et si possible atteindre une légère croissance
- Mobiliser le foncier libéré et mettre en place une politique de reconquête
- Favoriser la densification de la zone urbaine
- Prendre en compte les possibilités de réhabilitation du bâti existant
- Envisager le ou les extensions afin de développer une offre raisonnable en accession à la propriété
- Participer à la mixité urbaine et sociale sur la commune

Pérenniser et développer le tissu économique local

- Favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles
- Maintenir, dynamiser et développer le Commerce
- Maintien de la destination commerciale en rez-de-chaussée sur des linéaires commerciaux identifiés
- Réflexion sur le devenir des futures friches
- Protéger les espaces voués à l'agriculture par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.

→ **Dans le cadre du projet d'équipements, les élus ont souhaité :**

Développer les équipements publics et les services à la population, les loisirs et le tourisme

- Assurer la pérennité des équipements existants et favoriser leur développement
- Poursuivre la politique en faveur du développement des activités ludiques, sportives et touristiques
- Assurer le devenir du camping municipal, de ses abords et de son patrimoine

Sécuriser les circulations

- Sécuriser les circulations sur la commune
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Intégrer au mieux les futurs projets au sein de la zone agglomérée en matière de desserte.
- Créer des cheminements doux nouveaux, notamment pour relier la base de Loisirs de l'Astrée et le centre bourg
- Prendre en compte les chemins existants

Développer le recours aux énergies renouvelables et l'accès aux réseaux numériques.

- Pas d'opposition de principe au recours des énergies renouvelables, mais la Commune souhaite que soient privilégiés les projets d'utilisation locale d'énergie sans développement de projets industriels
- Prise en compte des réseaux existants en cas d'extension du tissu bâti

→ **Concernant la protection des espaces, les élus ont envisagé :**

Protéger les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques

- Assurer la fonctionnalité de la trame bleue
- Assurer la fonctionnalité de la trame verte
- Adapter l'urbanisation aux risques et préserver les habitants des risques identifiés

Protéger les espaces agricoles

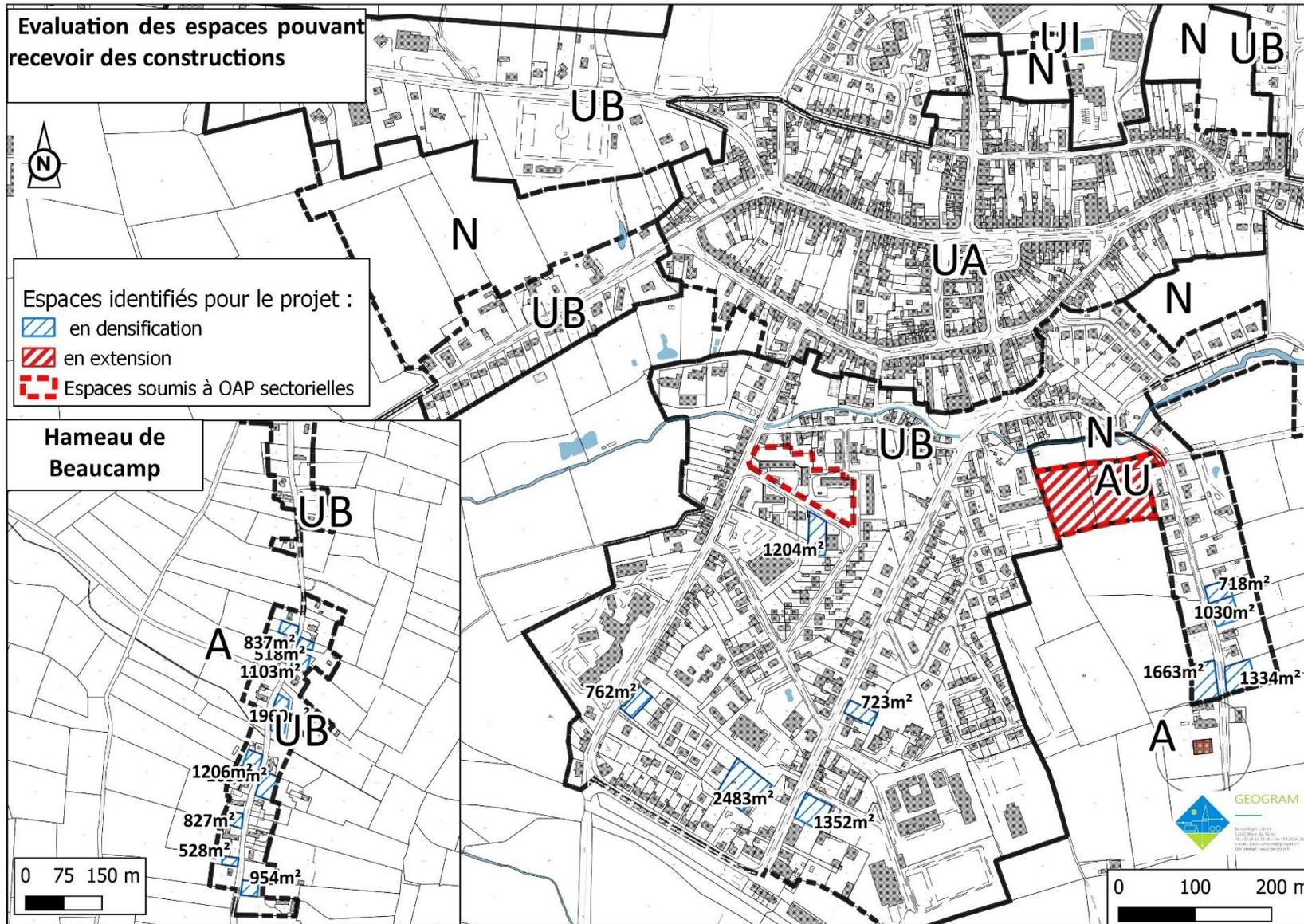
- Protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci par un règlement adapté
- Prendre en compte les conditions de distance applicables par la présence de bâtiments d'élevage

-
- Rationnaliser les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

Protéger les paysages et le cadre de vie

- Préserver les lieux identitaires
- Encourager le maintien et le développement du végétal en milieu urbain
- Préserver l'identité bocagère de la Thiérache
- Protéger les éléments patrimoniaux identitaires du bourg
- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements

Préserver la population vis-à-vis des risques naturels



2] ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Depuis les années 70, le nombre d'habitants est en diminution continue. On dénombrait 2809 habitants en 2009 et 2531 en 2020, soit une baisse globale de 10%.

Dans le cadre du PLU, les élus souhaitent enrayer cette perte et envisager maintenir la population en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux, ainsi que dans la continuité immédiate des entités bâties de la commune.

Les besoins ont été estimés à 87 logements :

Satisfaits par :

- Logements vacants mobilisables : 20 logements remis sur le marché
- Dents-creuses mobilisables : 42 logements en théorie
- Extensions : environ 27 logements en théorie (dont une où l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain)

Dans ces conditions, l'objectif d'accueil de nouveaux habitants est privilégié dans un premier temps par la densification des espaces encore disponible (dents-creuses) et la mobilisation des logements vacants.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat : UA, UB

Ces zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**, les zones urbaines regroupent :

- ⇒ L'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal composé des habitations, des équipements et des activités économiques insérées ;
- ⇒ Les terrains libres situés dans la zone urbanisée, et desservis par les réseaux.

3] ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES

Plusieurs mesures sont mises en place :

- Reconnaître les entreprises fleurons du territoire et les identifier en secteur d'activités pour assurer leur pérennité, voire leur développement.
- Maintenir une partie de la Zone d'activité d'intérêt communautaire, classée en UI, réservé aux activités économiques. Il faut avouer que la zone d'intérêt communautaire a été fortement réduite pour répondre aux enjeux du principe de constructibilité limitée liée à l'absence de SCOT et aux enjeux récents de la loi Climat et Résilience où une première échéance a été fixé de réduire de moitié l'artificialisation observée sur la période 2011-2021.
- Résorber les friches. Une friche reste à traiter (ancienne déchetterie).
- Pérenniser les commerces en centre bourg pour l'identification de linéaires commerciaux (en zone UA et UB) en application de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme. Pour ces commerces en rez-de-chaussée le changement de destination à vocation d'habitat est interdit pour une durée de 3 ans à compter de la cessation d'activités. Sont concernés les linéaires suivants et reportés sur le plan de zonage
- La commune a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (AU), des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

4] ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU pour améliorer le niveau de sécurité routière :

- Fixer dans le règlement des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (visibilité, possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Prévoir les conditions de desserte des secteurs de développement résidentiel ou économique afin de garantir une intégration au réseau viaire existant.

-
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.

5] ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro-ressources ;
- Les équipements publics.

6] ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS, LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET LES LOISIRS

De par son statut de bourg centre, LE NOUVION-EN-THIERACHE propose une offre intéressante de services et d'équipements. Ils sont intégrés au sein des zones UA et UB, sauf l'emprise de la base de loisirs de L'Astrée qui est inscrit en zone NI.

Quelques éléments du patrimoine sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU sur le plan de zonage et répertoriés dans le règlement écrit pour assurer leur préservation.

7] ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

L'environnement est pris en compte dans le zonage de plusieurs manières

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

- ⇒ **Le classement en zone naturelle (N) des espaces naturels du territoire communal :**

-
- Les espaces forestiers composant le massif forestier au sud du territoire communal ;
 - Certains secteurs à dominante humide occupés par des boisements, des prairies humides ;
 - Aux abords de quelques franges bâties pour limiter les conflits d'usage ou éventuels conflits de voisinage et protéger les vues paysagères.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont interdits au sein de la zone N :

- Tous les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

Sont seulement autorisés :

- Les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif sous condition qu'elles ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière.
- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²
- Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

- **En Ne**, seuls les travaux d'aménagements, installations, constructions, extensions des constructions existantes nécessaires au fonctionnement du centre d'aide par le travail sont autorisées.
- **En zone NI**, seuls les travaux d'aménagements, installations nécessaires au fonctionnement du camping et/ou de loisirs, tourisme.
- **Le changement de destination des bâtiments identifiés est autorisé au profit des destinations suivantes** pour le « Petit » et le « Grand » Château : hébergement hôtelier, touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle.

⇒ **La protection des boisements pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique.**

Les espaces boisés occupent 65% du territoire communal. Ils sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont **déjà protégés** par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier), ce qui est le cas pour la forêt du Nouvion.

La Forêt du Nouvion étant une forêt privée, il a été décidé de ne protéger au titre des Espaces Boisés Classés et de l'identifier uniquement en Zone Naturelle.

⇒ **La protection des zones à dominante humides identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie**

- Les secteurs identifiés à enjeu zone humide par les SDAGE Artois Picardie et Seine Normandie bénéficient d'une identification au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme.

Au sein de cette trame bleue, sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

- Une étude de détermination de zones humides⁵ a été réalisées pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides :

- Une étude sur le site de la zone AU a été réalisée en 2022. Les résultats de cette étude ont démontré la présence d'un secteur humide aux abords de l'ancienne Sambre. Ce secteur humide est classé en zone naturelle au PLU.

⇒ **La protection des mares** au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Les mares repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservées ; leur comblement est interdit. Plusieurs mares ont été identifiées sur le territoire communal.

⇒ **La protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (trame jardin, haies, espaces verts, jardins familiaux, cordons boisés)**

⇒ Quelques secteurs de jardins situés au sein du tissu urbain sont protégés pour limiter une densification excessive permettant de conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols pour améliorer la gestion des eaux pluviales. Ces espaces de jardin protégés ont aussi l'avantage de « jouer » un rôle de secteurs tampon jouxtant des espaces agricoles et ainsi limiter les possibles conflits d'usage.

Au sein des secteurs de jardins sont seulement autorisées :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² ;
- Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50 m².

⇒ Les cordons boisés situés à proximité des zones à dominante humides identifiés proche du lac de Condé et de la base de loisirs sont identifiés et protégés pour leur intérêt paysager et écologique (maintien de la biodiversité) au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ Le réseau de haies, une des composantes de la trame verte au sein du foncier agricole est identifié et protégé aussi, pour son intérêt paysager, écologique (maintien de la

5 Confère annexe n°3 du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale : Etudes Floristique et Pédologique pour la caractérisation des zones humides (AU) du document 1bis : Rapport de présentation _ Documents annexes

biodiversité), hydraulique (stabilisation des sols, limitation des phénomènes de coulées de boue) au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ **La limitation de l'imperméabilisation des sols :**

En zone urbaine, un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées a été fixé pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin de lutter contre les risques de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales. Le pourcentage évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.

8] ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.

Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

9] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU

Les 4854 ha du territoire communal du NOUVION-EN-THIERACHE se répartissent comme suit :

DENOMINATION	SURFACES (HA)
Zones Urbaines	
UA	23
UB	101,30
UI	24,03
Total des Zones Urbaines	148,33
Zone à Urbaniser	
AU	1,16
Total de Zone A Urbaniser	1,16
Zone Agricole	
A	1456,07
Ae	0,22
Total de la Zone Agricole	1456,29
Zone Naturelle	
N	3239,57
NI	6,5
Ne	2,5
Total de la Zone Naturelle	3248,57
SURFACE TOTALE	4854,35
dont Espaces Boisés Classés	Néant

La révision du PLU de la Commune a permis de réaliser de nouveaux arbitrages en fonction des évolutions démographiques, des enjeux économiques et du contexte réglementaire.

En effet, LE NOUVION-EN-THIERACHE dispose d'un PLU opposable, qui déterminait les emprises suivantes :

Zones	PLU Surface ha
Zone UA	23,5
Zone UB	88,49
Zone UI	19,4
Zone UH	61,4
Zone 1AU	15,59
Zone AUI	11,15
Zone 2AU	6,22
Zone A	1567
Zone N	2754
Secteur Nc	97
Secteur Ni	15,1
Secteur Nt	180
Secteur Ns	2,88

Le PLU opposable à son approbation prévoyait une progression d'environ **400 habitants** et la faisabilité de **200 constructions**, dont l'identification de 15,5 ha de zone 1AU.

Un potentiel de 45 constructions étaient recensés en densification des zones urbaines. Des extensions linéaires le long des voies étaient prévues. Et, les hameaux sont identifiés en UH avec un potentiel de densification assez important.

Le PLU prévoyait environ 30 ha destinés à l'accueil d'activités

La forêt du Nouvion était classée en EBC (Espace Boisé Classé) sur 2855 ha.

8 ER (Emplacements Réservés) étaient prévues en vue de créer de nouvelles voiries et de prévoir l'extension de l'école Richepin

Les constructions isolées sont identifiées en secteur Ni.

La base de loisirs bénéficiait d'un classement spécifique sur 180 ha en secteur Nt.

Au bilan, les zones 1AU n'ont pas été mises en œuvre, ni celle relative à la zone d'activités.

Dernièrement, lors d'une procédure d'adaptation du document d'urbanisme, la zone 2AU avait été supprimée du document en raison de sa caducité.

Ces éléments de constats ont permis de réaliser les arbitrages qui s'imposaient et revoir la stratégie communale pour cette révision du PLU.

Nombre de logements envisagés :

Mobilisation des logements vacants	20 logements
Capacité des dents creuses	42 logements
Capacité des extensions	27logements
Total	88 logements

Le scénario finalement retenu consiste à limiter les extensions 1AU, garantir la reconversion des friches, réaliser un projet de renouvellement urbain (permettre à Clésence de proposer un nouveau projet de réhabilitation) et à réduire les terrains constructibles, y compris des extensions (à vocation d'habitat et d'activités).

4^{ème} Partie : Effets du PLU

1] PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Les principales mesures pour tenir compte du STRADDET⁶ et des SDAGE⁷ sont :

- ↪ Maintien de la forme groupée des unités de bâti, bourg compris sans interruption de la trame verte et bleue ;
- ↪ Interdiction dans le règlement du recours aux espèces envahissantes ;
- ↪ Protection des espaces naturels patrimoniaux ;
- ↪ Obligation de l'infiltration à la parcelle ;
- ↪ Protection des zones humides ; et des secteurs sujets à coulées de boue ;
- ↪ Les extensions n'ont été définies que dans la mesure de ce qui était nécessaire à l'atteinte des objectifs après déduction des possibilités de mutation de constructions existantes et des capacités des dents creuses.
- ↪ Une bande de constructibilité de 30 mètres a été défini en zone U dans le PLU pour limiter les constructions en fonds de parcelles notamment et pour maintenir des espaces végétalisés au sein du bourg, lesquels constituent un élément de la lutte contre le phénomène « d'îlots de chaleurs urbains ».

⁶ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

⁷ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- ↳ Les éléments structurants de la trame verte et bleue communale (le massif forestier, le réseau hydrographique) font l'objet d'un classement spécifique de la zone N ou A. Leur protection est également inscrite dans les OAP.
- ↳ Les grands massifs boisés ont été identifiés en zone Naturelle pour les protéger, les haies font l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- ↳ Une étude de densification a été menée. De plus, pour les secteurs d'extension d'urbanisation nouvelle, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été menées.
- ↳ Priorité a été donné à l'urbanisation des dents creuses, à la mobilisation des friches et seuls les besoins qui ne pouvaient pas être satisfaits ont été utilisés pour définir les extensions.

2] INCIDENCES SUR LES ENJEUX NATURELS DONT NATURA 2000

Les possibilités d'urbanisation ont été définies en dehors du réservoir de biodiversité que constitue la forêt du Nouvion et des trames naturelles qui les relient de manière à ne pas interrompre les continuités écologiques, que ce soit au sein du territoire communal ou s'inscrivant sur les communes voisines ou du moins de ne pas dégradé la situation actuelle.

Ainsi, au Nouvion-en-Thiérache,

Type de Trame	Eléments composants	Inscription dans le document d'urbanisme :
Composantes de la Trame Verte	Des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : la forêt du Nouvion et les jardins ponctuant la commune.	<p>L'intégralité des espaces naturels du territoire sont classés en zone N (inconstructible).</p> <p>Les espaces agricoles inscrits en zone A (inconstructible)</p> <p>Une trame végétale en milieu urbain (trame jardin, réseau bocager identifiée et protégée au titre de l'article L. 151-23 du CU</p> <p>Un pourcentage minimum de non-imperméabilisation en zone urbaine pour assurer ma conservation de la trame végétale en zone bâtie.</p>

Composantes de la Trame Bleue	<p>Le réseau hydrographique</p> <p>Des zones à dominante humides à l'échelle communale</p> <p>Les mares</p>	<p>Au travers la trame « humide », reportée sur le plan de zonage et identifié au titre de l'article L. 151-23 du CU et la protection des abords des cours d'eau</p> <p>Les mares sont reportés sur le plan de zonage et sont protégés au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU)</p>
-------------------------------	--	---

Dans ce secteur, la continuité écologique⁸ est assurée par le maillage de haies et d'alignements arborés caractéristiques du bocage de Thiérache. Toute atteinte à l'un de ces éléments constitue une atteinte aux continuités écologiques locales. Aussi, cet élément a justifié l'identification du réseau bocager au titre des éléments du paysage (Article L. 151-23 du CU).

Au-delà de l'aspect strictement hydraulique, les zones à dominante humide représentent également un enjeu écologique, regroupant des milieux naturels d'intérêt, où vivent nombre d'espèces, animales comme végétales, elles-mêmes potentiellement patrimoniales [*cf chapitre 5.2 _ Etat initial de l'environnement*].

Par sa mise en œuvre, le présent PLU préserve ces enjeux. En effet :

- Les secteurs urbanisés et urbanisables définis au présent PLU ne recoupent aucun secteur à dominante humide, sauf aux abords de la traversée de l'ancienne Sambre mais qui concerne déjà des milieux anthropisés depuis
- Reportées sur le plan de zonage, les zones à dominante humides définies par les SDAGE Seine Normandie et Artois-Picardie et selon d'autres sources sont identifiées au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, y sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements)⁹. Cette trame englobe les différents habitats humides patrimoniaux de la commune.
- Les mares qui ponctuent la commune sont également identifiées sur le plan de zonage et protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

⁸ *Malgré tout, la RD 1043 constitue d'ores et déjà une atteinte à cette continuité, principalement pour les mammifères.*

⁹ *Voir articles 15 du règlement du PLU du Nouvion-en-Thiérache.*

Pour la ZNIEFF de type 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières (n°220005040)*, cet espace correspond à une vaste forêt de feuillus, développée sur les limons argileux et parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires.

L'ensemble des parties forestières de la commune est classé en zone N spécialement adapté aux enjeux relatifs à la protection des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre du PLU, quelle qu'en soient les modalités, constituera de fait une atteinte aux intérêts écologiques à l'origine de l'inscription en ZNIEFF du bocage et des forêts de Thiérache (ZNIEFF 2 n°220120047).

Il convient cependant de relativiser :

- ⇒ *Stricto sensu*, les inventaires de terrain n'ont pas montré un intérêt écologique majeur¹⁰. Ce constat reste cependant à nuancer pour les marges arbustives et boisées : haies, linéaires boisés et arbres têtards sont en effet attractifs *a minima* pour l'avifaune, incluant des espèces protégées.
- ⇒ D'ores et déjà, ce secteur d'herbage se trouve quelque peu « enclavé dans » des monocultures de taille moyenne – ce qui réduit potentiellement l'intérêt naturaliste et écologique par rapport à un cœur de bocage...
- ⇒ D'un strict point de vue comptable, l'urbanisation de ces terrains constituerait un recul de 0,01% de la « superficie » de cette ZNIEFF (présentée comme étant de 31 494,71 ha)¹¹.

La mise en œuvre du présent PLU n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches. Son incidence ne saurait être qu'indirecte et sera examinée au regard des seules cigognes noire (*Ciconia nigra*) et blanche (*Ciconia ciconia*), susceptibles de fréquenter le territoire communal.

- La Cigogne blanche, est une espèce des milieux ouverts, couverts de végétation herbacée, le plus souvent en contexte humide. Si l'espèce affectionne notamment les grandes vallées alluviales ou les grands marécages, les grandes étendues prairiales du bocage constituent également un habitat de choix - pourvu qu'il soit suffisamment

¹⁰ Ce qui ne signifie pas non plus que le site soit totalement dépourvu d'intérêt.

¹¹ Il est à noter que la présente ZNIEFF intègre également les zones urbanisées.

humide. En effet, pâturée¹², l'herbe n'y est ni trop haute, ni trop dense, ce qui permet à la cigogne d'y chasser gros invertébrés (sauterelles et criquets, scarabées, lombrics, mollusques divers...) et petits vertébrés (petits poissons, amphibiens, reptiles, petits mammifères comme le campagnol). Sans être forestière, la cigogne a besoin de grands arbres pouvant supporter son nid, qui peut peser plus de 500 kg. Pour ce faire, elle peut occuper les lisières forestières, ou plutôt les bosquets, les rangées d'arbres et arbres isolés - ce qu'offre le bocage thiérachien.

Ainsi, en maintenant le bocage ainsi que les lisières forestières¹³ en zones A ou N, en identifiant les haies au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, et en protégeant les mares qui ponctuent le bocage, ainsi que les ruisseaux et leurs abords, **le présent PLU pérennise un cadre naturel favorable à la cigogne blanche (et à ses proies).**

- La Cigogne noire, contrairement à la cigogne blanche, elle est typiquement forestière, en période de reproduction tout du moins. Il peut s'agir de forêts abritant cours d'eau et/ou étangs, ou de forêts inondées ou marécageuses. Hors reproduction, elle fréquentera aussi marais, prairies humides et roselières. Cet attrait pour les milieux humides ou aquatiques tient à son régime alimentaire. En effet, la cigogne noire consomme poissons, batraciens, insectes, coquillages et crabes (mais aussi petits reptiles, oiseaux et mammifères).

Toujours près de l'eau ou d'une zone découverte, à au moins une douzaine de mètres du sol, son nid se situe dans les boisements épais (hêtres, chênes, pins) et plus fréquemment sur les corniches des falaises – ce que ne compte pas le territoire **DU NOUVION-EN-THERACHE**.

Là encore, en désignant les principaux massifs forestiers en zone N et en intégrant les modalités de protection du code forestier sur la protection des massifs boisés de plus de 4 ha et en protégeant les mares, ainsi que les ruisseaux et leurs abords, le présent PLU préserve les éléments d'intérêt du territoire pour la cigogne noire. Le maintien du bocage et de sa trame de mares permet également de protéger un milieu de chasse secondaire.

5ème partie : Mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible

¹² Ou fauchée – à noter que, peu farouche, la cigogne blanche peut suivre la faucheuse, afin de débusquer les proies ainsi mises en fuite.

¹³ Les principaux massifs étant du reste inscrits en zone Naturelle.

possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

1] MESURES D'ÉVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de révision du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ⇒ La protection des espaces naturels et des espaces à caractère boisé présents sur le territoire communal ;
- ⇒ La protection de certains secteurs de jardins et jardins familiaux pour conserver une trame végétale en zones bâties et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ La préservation des secteurs à dominante humides par le biais des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) où tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit ;
- ⇒ La protection du réseau bocager par le biais des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) ;
- ⇒ La protection des mares où leur comblement est interdit ;
- ⇒ La réduction du ruissellement en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- ⇒ La limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- ⇒ Une volonté d'optimiser les capacités de densification en centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- ⇒ Un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles définit en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

2] MESURES DE RÉDUCTION

L'objectif de maintien de la population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : l'augmentation de la consommation d'eau potable (et donc de prélèvement dans la nappe), l'imperméabilisation parti des sols, et la hausse, au moins

locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial. A l'échelle locale, du **NOUVION-EN-THERACHE**, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à diminuer encore plus les effets.

En premier lieu, les élus ont intégré les friches et la requalification d'espaces urbains délaissés dans le projet de territoire traduit dans le PLU.

En second lieu, d'autres mesures sont développées dans le règlement (article 10).

Du point de la biodiversité, une bande de constructibilité a été mise en place ainsi qu'un coefficient de superficie de pleine terre pour limiter l'artificialisation et réduire les effets néfastes sur les sols et la biodiversité.

Concernant spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, le règlement prévoit sauf impossibilité technique que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction soient traités à la parcelle.

L'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer d'îlots de chaleur urbains, préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

3] MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis dans le PLU ne font l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables toutefois ont été identifiés et il s'agira :

- ⇒ de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement,
- ⇒ d'optimiser les puits de carbone « domestiques »,
- ⇒ d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé :

- ⇒ de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus ;
- ⇒ de recourir à des essences locales notamment en termes de plantations ;

- ⇒ Enfin, en complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés :
- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).
 - aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
 - recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).